



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/38
16 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Rapport sur la situation des droits de l'homme en République de Guinée équatoriale
soumis par le Représentant spécial de la Commission, M. Gustavo Gallón,
en application de la résolution 2000/19 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
RÉSUMÉ.....		3
INTRODUCTION.....	1 - 13	6
I. SITUATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES	14 - 75	9
A. Droit de voter et d'être élu	14 - 29	9
B. Droit à l'égalité et droit à l'autodétermination (discrimination raciale)	30 - 33	14
C. Droit d'association (et protection des organismes de défense des droits de l'homme)	34 - 36	14
D. Liberté de la presse et droit à l'information	37 - 43	15
E. Liberté de circulation	44 - 49	16
F. Droit à la liberté et à l'intégrité physique des personnes	50 - 68	17
G. Droit à une procédure régulière (et indépendance du pouvoir judiciaire)	69 - 75	21

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	76 - 89	23
A. Situation économique générale	76 - 78	23
B. Droit à la santé	79 - 81	24
C. Droit au travail	82 - 83	25
D. Droit à l'éducation	84 - 85	25
E. Condition de la femme	86 - 89	25
III. SUPERVISION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE À LA GUINÉE ÉQUATORIALE DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	90 - 104	26
A. Situation générale	90 - 91	26
B. Assistance technique fournie par la Commission européenne	92 - 94	26
C. Assistance technique apportée par le Programme des Nations Unies pour le développement	95 - 98	27
D. Assistance technique fournie par le Gouvernement espagnol	99 - 101	27
E. Assistance technique fournie par la Fondation internationale des droits de l'homme	102	28
F. Assistance technique fournie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	103 - 104	28
IV. CONCLUSIONS	105 - 113	28
V. RECOMMANDATIONS	114 - 122	31
Annexe 1 : Lettre que le Représentant spécial a adressée, le 3 juillet 2000, au Ministre des relations extérieures et au Ministre de la justice et du culte		33

RÉSUMÉ

Par sa résolution 2000/19, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, M. Gustavo Gallón (Colombie), en le priant à la fois de suivre de près la situation et de superviser aussi l'assistance technique qui pourrait être fournie à la Guinée équatoriale. La Commission étudie la situation dans ce pays depuis 1979.

Le Gouvernement équato-guinéen n'a pas autorisé le Représentant spécial à se rendre dans le pays en 2000 dans l'exercice de son mandat, après l'adoption de la résolution 2000/19 de la Commission sans vote et avec le consentement de ce Gouvernement. Le Représentant spécial n'a pas davantage reçu de réponse à plusieurs demandes d'informations qu'il avait adressées au Gouvernement concernant la situation des droits de l'homme. Désireux de préciser et de mettre à jour les renseignements dont il disposait pour son rapport, le Représentant spécial s'est rendu en novembre 2000 en Espagne (où vivent près de 10 % des ressortissants équato-guinéens) et a rencontré des particuliers et des organisations qui connaissent bien la situation dans le pays, notamment des victimes de violations des droits fondamentaux.

La situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale ne s'est pas améliorée en 2000. Toutes les conclusions que le Représentant spécial avait formulées à l'intention de la Commission dans son rapport précédent sont toujours valables. Le pays ne connaît toujours pas un état de droit, tous les pouvoirs étant concentrés entre les mains de l'exécutif, ce qui se traduit par la persistance de détentions arbitraires et de cas de torture visant à prévenir des tentatives de coup d'État réelles ou supposées ou à éviter à tout prix le renforcement de partis politiques ou de groupes ethniques dissidents à l'égard du groupe au pouvoir. Comme il n'existe pas de pouvoir judiciaire indépendant qui puisse empêcher ou corriger de telles pratiques, les forces armées et le parti au pouvoir exercent diverses prérogatives de fait et de droit pour avoir la haute main sur la population, dont 65 % n'ont pas les moyens de satisfaire à leurs besoins essentiels. Les lois ne sont pas publiées régulièrement dans un journal officiel, il n'existe pas davantage de quotidiens qui permettraient d'exercer le droit à la liberté d'opinion et les organisations de défense des droits de l'homme ne sont pas autorisées. Hormis une association d'agriculteurs qui semble avoir été constituée en 2000, il n'existe pas de syndicat. Les femmes et les enfants sont les principales victimes de la discrimination dans le pays, en particulier (mais non uniquement) dans le domaine de l'éducation et de la santé.

La situation pourrait s'améliorer avec un peu de volonté politique et une bonne répartition des ressources économiques de plus en plus grandes dont dispose la Guinée équatoriale depuis 1995 avec l'exploitation d'importants puits de pétrole. L'accompagnement de la communauté internationale et de la Commission en particulier est ici décisif pour récolter les fruits des efforts engagés depuis 21 ans que la situation est à l'étude, au cours desquels une assistance technique a été apportée et des recommandations élémentaires ont été formulées qui pour la plupart ne sont toujours pas appliquées. La coopération que les sociétés transnationales qui tirent des revenus considérables du territoire devraient apporter est également décisive.

De tous les faits survenus en Guinée équatoriale en 2000, on retiendra en particulier un incident qui résume avec éloquence la situation. Un ressortissant espagnol, qui était retourné en Guinée, son pays d'origine, au milieu de l'année pour rendre visite à sa famille, a passé 60 jours en détention au secret dans la principale prison du pays, a été soumis à des tortures et a été

le témoin du sort identique réservé à cinq autres prisonniers qui sont toujours incarcérés. Il s'agit de M. Augusto-Mba Sa Oyana, qui a été arrêté par les autorités sans mandat judiciaire le 17 juin 2000, extrait de l'avion qui faisait escale à l'aéroport de la capitale et incarcéré à la prison de Black Beach, située dans l'enceinte du palais présidentiel; il a été torturé parce qu'on voulait lui faire avouer qu'il avait participé à un complot d'insurrection supposé. Pendant plus de 10 jours, les autorités n'ont rien dit de sa situation, même aux représentants diplomatiques d'Espagne, ce qui constitue un cas de disparition forcée. Tout ce qu'il possédait - 20 millions de francs CFA en tout, soit environ 28 700 dollars É.-U. - lui a été pris par un haut fonctionnaire de la sécurité de l'État qui a exigé la somme afin, a-t-il dit, d'affréter un avion spécial pour le ramener en Espagne, ce qui ne s'est jamais fait. M. Sa Oyana a réussi à s'évader de la prison le 18 août 2000 en passant par un trou qu'il avait découvert dans le toit de la cellule et à se rendre à la représentation diplomatique d'Espagne où il a enfin pu obtenir de l'aide pour quitter le pays. Ses compagnons de détention, de nationalité guinéenne, ne gagneraient rien à s'évader puisqu'ils seraient repris immédiatement, n'ayant pas droit à un appui diplomatique pour aller à l'étranger. Quatre d'entre eux sont des militants du parti de la Force démocrate républicaine (FDR) qui ont été arrêtés peu avant les élections municipales de mai 2000. Le cinquième détenu toujours au secret (qui l'était déjà quand M. Sa Oyana l'a connu, pendant sa détention) est condamné pour homicide; ce prisonnier affirme qu'à la fin de 1999 le Gouvernement avait voulu le recruter pour assassiner un ancien ministre qui occupait jusqu'à il y a quelques années le portefeuille des relations extérieures et qui a réussi à prendre la fuite pendant que le prix du sinistre contrat se négociait. Pendant tout le temps de sa détention, aucune autorité judiciaire n'est intervenue afin de garantir le droit de M. Sa Oyana à la liberté et à l'intégrité de la personne, son droit à une alimentation (l'administration pénitentiaire ne l'a pas nourri pendant tout ce temps), son droit à la santé (les conditions d'hygiène dans la prison sont inhumaines), ni son droit à la défense (puisque'il n'a jamais été déféré devant un juge), entre autres droits. M. Sa Oyana sait pertinemment que s'il déposait une plainte judiciaire devant les tribunaux de Guinée équatoriale pour dénoncer les traitements qu'il a subis, il n'existe pas de recours et la justice n'a pas l'indépendance nécessaire pour rendre une décision équitable condamnant ceux qui l'ont capturé et torturé ou obligeant l'État à lui accorder réparation.

Des cas semblables à celui de M. Sa Oyana et des cinq autres personnes qui se trouvent toujours dans les geôles de Black Beach ont été décrits maintes fois dans les rapports précédents soumis à la Commission par le Représentant spécial et par ses éminents prédécesseurs depuis 21 ans. Il s'agit incontestablement d'une situation grave de violations persistantes et systématiques devant laquelle la Commission ne peut pas rester passive.

Les conclusions et recommandations concernant l'assistance technique à fournir à la Guinée équatoriale formulées par le Représentant spécial dans son rapport de 2000 sont toujours valables. L'assistance technique peut être utile pour aider la Guinée équatoriale sur la voie d'une démocratie respectueuse des droits de l'homme, à condition d'être précédée de l'adoption d'un programme précis dont le premier élément doit être l'application des recommandations qui peuvent être mises en œuvre sans assistance technique et qui ont été formulées de façon insistante pendant 21 ans. Il s'agit de décisions simples, par exemple interdire effectivement les détentions arbitraires, supprimer le permis obligatoire pour sortir du pays ou ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme comme la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Quand ces recommandations, et d'autres qui vont dans le même sens seront appliquées, le Gouvernement pourrait convenir

avec la communauté internationale d'un calendrier et des activités de coopération dont il a besoin pour mettre en œuvre, grâce à l'assistance technique, les autres recommandations relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire, à la codification des lois ou au pluralisme politique notamment. Le ou les accords qui pourront être signés devraient être articulés autour des recommandations et des décisions adoptées de façon réitérée par la Commission et, tout en respectant l'autonomie de chaque organe de coopération, la Commission pourrait exercer une supervision sur ces accords par l'intermédiaire de son Représentant spécial et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

En 2000, des accords d'assistance technique ont été conclus ou les négociations ont commencé, entre le Gouvernement équato-guinéen et la Commission européenne, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Gouvernement espagnol qui se sont efforcés d'une manière ou d'une autre de tenir compte des recommandations adoptées par la Commission dans sa résolution 2000/19. Pour que cette conception, déjà largement prise en considération, soit plus complète et efficace, il conviendrait qu'avant de passer à l'exécution de ces accords, on vérifie que le Gouvernement équato-guinéen a bien appliqué les recommandations qui peuvent être mises en œuvre sans assistance technique.

Par conséquent, il est recommandé à la Commission de proroger le mandat de son Représentant spécial chargé de surveiller la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et de suivre également l'assistance technique qui pourra être apportée à ce pays. La Commission devrait prévoir des garanties supplémentaires afin de s'assurer la coopération des autorités équato-guinéennes pour faciliter au Représentant spécial l'exercice de son mandat et pour appliquer réellement les recommandations formulées au cours des 20 dernières années, ce qui permettrait à la Guinée équatoriale de surmonter sa grave crise en matière de droits de l'homme.

INTRODUCTION

1. Le pays qui est soumis à l'examen de la Commission des droits de l'homme depuis le plus longtemps est la Guinée équatoriale. En 1976, elle faisait l'objet de la procédure confidentielle établie dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et la Commission a décidé en 1979 d'étudier la situation en séance publique en tant que situation révélant des violations graves, flagrantes et systématiques des droits de l'homme, décision qu'elle a maintenue jusqu'à présent. À cette fin, la Commission des droits de l'homme avait nommé Rapporteur spécial M. Fernando Volio Jiménez (Costa Rica) qui avait été reconduit dans son mandat jusqu'en 1992 en tant qu'expert indépendant. Dans son dernier rapport, soumis à la Commission en 1993, M. Volio Jiménez s'était déclaré préoccupé par l'absence de changement réel de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale. En 1993, M. Alejandro Artucio Rodríguez (Uruguay) a été désigné nouveau Rapporteur spécial et son mandat a été reconduit pendant six ans. Dans le dernier rapport qu'il a présenté à la Commission, en 1999, M. Artucio avait recommandé de ne pas relâcher l'attention que la Commission portait à la situation étant donné la fragilité de la sécurité juridique de la population face aux pratiques attentatoires aux droits de l'homme comme la torture, les détentions arbitraires ou les restrictions imposées aux activités des partis politiques. La Commission a suivi ce conseil et a décidé, par sa résolution 1999/19, de maintenir la situation en Guinée équatoriale à l'étude en nommant un Représentant spécial chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme dans ce pays et en outre de lui faire des recommandations concernant la mise en œuvre d'un programme d'assistance technique. M. Gustavo Gallón Giraldo (Colombie) a été désigné en août 1999.

2. Le Représentant spécial a présenté son premier rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session (E/CN.4/2000/40) après s'être rendu en Guinée équatoriale en novembre 1999. Il y consignait que le pays connaissait une situation de violations systématiques des droits de l'homme accompagnées d'impunité, situation qui durait depuis plus de 30 ans et remontait même à l'époque de la colonisation espagnole, avant 1968, année où le pays avait accédé à l'indépendance. Cette année-là, son premier Président Francisco Macías avait été élu et il était rapidement devenu un dictateur; il a été renversé en 1979 par son neveu, le lieutenant colonel Teodoro Obiang Nguema, qui était à l'époque Ministre de la défense et qui est l'actuel Président de la République. Le Représentant spécial a noté que, bien que quelques changements institutionnels aient été introduits depuis l'époque (comme la reconnaissance légale depuis 1992 de partis différents du parti au pouvoir ou la création d'une cour constitutionnelle), l'exécutif concentre tous les pouvoirs et a la haute main sur tous les postes de l'État, jusqu'aux plus subalternes, ainsi que sur un grand nombre d'emplois du secteur privé. Aussi la possibilité de voir régner le droit est-elle anéantie par le fonctionnement dans la pratique d'un régime de parti unique, qui s'appuie sur des forces armées dont les attributions ne sont pas différentes de celles de la police et qui exercent même des fonctions judiciaires à l'égard de civils.

3. Le Représentant spécial a relevé que ces conditions ne permettaient guère d'éliminer l'extrême pauvreté (qui touche 65 % de la population) bien que d'importants puits de pétrole soient en exploitation depuis 1995. De telles ressources, si elles étaient exploitées dans un climat général de respect des droits de l'homme, pourraient permettre d'atteindre rapidement un niveau minimum d'éducation et de santé qui n'existe pas actuellement et dont l'absence touche spécialement les enfants. Or – selon ce qu'a pu percevoir le Représentant spécial – cette nouvelle richesse n'est pas répartie de façon équitable, ce qui exacerbe des phénomènes tels que

la prostitution des enfants et aggrave la discrimination déjà marquée dont la femme souffre dans la société guinéenne.

4. Les observations que le Représentant spécial a faites à l'issue de sa première visite en Guinée équatoriale étaient essentiellement les mêmes observations que celles que les autres rapporteurs spéciaux et l'expert indépendant désignés de façon ininterrompue par la Commission depuis 1979, avaient formulées pendant 20 ans. C'est pourquoi, dans son rapport de 2000, le Représentant spécial a fait des recommandations qui étaient en substance identiques à celles que ses prédécesseurs avaient formulées. Toutefois, il a ajouté que ces recommandations devaient s'inscrire dans le cadre d'un programme précis où une distinction serait faite entre les mesures recommandées qui ne nécessitent pas la fourniture d'une assistance technique et celles dont l'application requiert une assistance technique, de façon que le Gouvernement puisse mettre en œuvre les premières à bref délai et que les deuxièmes puissent faire l'objet de programmes spécifiques de coopération, coordonnés sous la supervision de la Commission. Le Représentant spécial s'est ainsi acquitté du mandat que la Commission lui avait confié dans sa résolution 1999/19 en lui demandant non seulement de suivre la situation des droits de l'homme dans le pays mais aussi de lui présenter un rapport contenant des recommandations sur l'application de programmes d'assistance technique à la Guinée équatoriale.

5. Dans sa résolution 2000/19, la Commission a accueilli favorablement les recommandations du Représentant spécial et a renouvelé son mandat, l'a renforcé et l'a précisé en lui redemandant en premier lieu de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-septième session (par. 11) et en lui demandant en deuxième lieu "de s'assurer au nom de la Commission, que l'assistance technique fournie à la Guinée équatoriale appuie [un] plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme, en se fondant sur les recommandations faites depuis 1979 et renouvelées dans son rapport" (par. 12).

6. En vue de préparer son deuxième rapport à la Commission, le Représentant spécial a écrit par trois fois au Gouvernement équato-guinéen pour lui demander l'autorisation de se rendre dans le pays en 2000 mais n'a reçu de réponse à aucune de ses lettres. La première, en date du 15 mai 2000, était adressée au Ministre des relations extérieures et au Ministre de la justice et du culte, à qui il avait proposé de se rendre dans le pays du 11 au 25 juin 2000. Ne recevant pas de réponse, il a envoyé le 7 juin une deuxième lettre en réitérant sa demande et en proposant les dates du 6 au 20 août 2000. N'ayant pas davantage de nouvelles, le Représentant spécial a adressé au Gouvernement une troisième lettre, en date du 3 juillet, pour réitérer sa demande et proposer les dates du 6 au 20 août 2000, tout en demandant respectueusement au Gouvernement de répondre afin de pouvoir organiser comme il convenait les activités liées à l'exécution de son mandat. Cette troisième lettre est également restée sans réponse.

7. Le Représentant spécial a appris de source non officielle que le Ministre de la justice et du culte (responsable de la question des droits de l'homme en Guinée équatoriale) avait adressé le 9 juin 2000 une "note d'information" interne au Ministre des relations extérieures dans laquelle il lui faisait savoir qu'il trouvait "fâcheux d'organiser une visite [du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme] sans que le Gouvernement équato-guinéen et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme aient défini le nouveau programme de coopération et d'assistance technique (...)". Une copie de cette note interne avait été envoyée au bureau du PNUD à Malabo, et c'est ainsi que le Représentant spécial en a eu connaissance. Bien que cette

"note d'information" ne constitue pas une réponse officielle à ses lettres, le Représentant spécial a jugé opportun de faire savoir qu'il en avait été informé et d'inviter le Ministre des relations extérieures et le Ministre de la justice et du culte à considérer la position exprimée dans la note. À cette fin, il leur a respectueusement représenté que les deux aspects du mandat qui lui avait été confié par la Commission étaient complémentaires et que son exécution n'était pas subordonnée à l'existence préalable d'un accord d'assistance technique entre le Gouvernement équato-guinéen et des organes des Nations Unies, et que sa visite dans le pays ne pouvait pas non plus être considérée comme subordonnée à cette condition. Il a fait part de ces remarques dans sa lettre du 3 juillet 2000 (annexe I), par laquelle il a prié respectueusement le Gouvernement équato-guinéen de l'autoriser à se rendre dans le pays pour remplir les engagements pris par le Gouvernement en approuvant la résolution 2000/19 de la Commission des droits de l'homme qui a en effet été adoptée avec le consentement du Gouvernement équato-guinéen et sans qu'il soit procédé à un vote.

8. Le Haut-Commissariat, également informé de source non officielle de la teneur de cette "note d'information", a rappelé au Gouvernement, par une télécopie adressée le 18 juillet 2000 au Ministre de la justice et du culte, que toute activité d'assistance technique était assujettie aux principes de transparence et de complémentarité établis lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993 et réaffirmé au septième alinéa du préambule de la résolution 2000/19. Par la même télécopie, le Haut-Commissariat a informé le Gouvernement qu'il était dans les meilleures dispositions pour lui fournir une assistance technique, raison pour laquelle sa collaboration avec les mécanismes établis par la Commission était nécessaire de façon que des initiatives concrètes de coopération puissent être étudiées.

9. Devant le silence du Gouvernement, le Représentant spécial a adressé une lettre au Président de la Commission, en date du 16 août, (au sujet de la tenue d'une réunion officieuse de la Commission des droits de l'homme, le 15 septembre 2000), pour l'informer de la situation et lui demander de faire connaître aux membres de la Commission les obstacles qu'il rencontrait pour s'acquitter de son mandat.

10. Afin de rassembler les renseignements que le Gouvernement pouvait souhaiter voir pris en considération dans le rapport par d'autres moyens qu'en se rendant dans le pays puisque la visite a été empêchée, le Représentant spécial a adressé une lettre en date du 10 octobre 2000 au Ministre des relations extérieures et au Ministre de la justice et du culte pour leur demander quelles mesures d'ordre administratif aussi bien que législatif ou judiciaire le Gouvernement avait prises ou prévues pour donner suite aux recommandations énoncées dans la résolution 2000/19. Au moment de la rédaction du présent rapport, en décembre 2000, le Gouvernement n'avait pas répondu.

11. Pendant l'année 2000, le Représentant spécial s'est adressé plusieurs fois aux autorités équato-guinéennes pour demander des renseignements sur des cas précis et n'a pas davantage reçu de réponse. Le 14 mars il a envoyé une lettre au Ministre de la justice pour lui demander de préciser les motifs du transfert de 41 prisonniers de l'ethnie bubi qui se trouvaient dans l'île de Bioko et qui ont été réincarcérés dans une prison du continent, loin de leur famille. Le 14 juin il a envoyé une autre lettre afin de connaître les résultats officiels des élections municipales tenues le 28 mai 2000, la situation de quatre militants du parti de la Force démocrate républicaine (FDR) détenus depuis le mois de mai 2000 et la situation des 41 détenus bubis.

Le 4 août il a également envoyé une lettre pour s'informer du lieu où se trouvait M. Augusto-Mba Sa Oyana, enlevé par les autorités gouvernementales à l'aéroport de Malabo le 17 juin 2000, et de ses conditions de détention.

12. N'ayant pas été autorisé à se rendre dans le pays, le Représentant spécial a décidé d'effectuer une mission en Espagne (où vivent environ 10 % des citoyens équato-guinéens) afin de rassembler des renseignements en interrogeant des personnes ayant des liens avec la Guinée équatoriale, y compris des victimes ou des témoins de violations des droits de l'homme, des représentants de partis politiques et des représentants d'organisations non gouvernementales ou d'associations et en recueillant des témoignages. Le Représentant spécial s'est rendu à Madrid du 20 au 25 novembre 2000 et il a également rencontré des représentants du Ministère des affaires étrangères et de l'Agence espagnole pour la coopération internationale.

13. À son retour d'Espagne, le Représentant spécial s'est de nouveau adressé au Ministre des relations extérieures et au Ministre de la justice et du culte, par une lettre datée du 4 décembre 2000, pour demander des renseignements sur certains cas dont il avait eu connaissance et avoir le point de vue des autorités équato-guinéennes de façon à pouvoir le consigner dans son rapport. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Gouvernement n'avait pas non plus répondu à cette requête.

I. SITUATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

A. Droit de voter et d'être élu

14. Le 28 mai 2000 se sont tenues des élections municipales qui étaient légalement prévues pour la fin de 1999. En octobre 1999 toutefois, le Gouvernement avait signé un accord avec les partis politiques visant à reporter au premier trimestre 2000 les élections municipales qui ont finalement été organisées au deuxième trimestre.

15. Lors des précédentes élections municipales, en 1995, les partis d'opposition s'étaient rassemblés en une plate-forme d'opposition conjointe qui avaient réussi pour la première fois à remporter neuf municipalités sur un total de 27. Depuis lors, les partis d'opposition ne cessent de dénoncer les tentatives du parti au pouvoir pour regagner ces municipalités par des moyens détournés. Ainsi six des neuf nouveaux maires auraient été soudoyés ou auraient fait l'objet de pressions pour qu'ils rejoignent les rangs du parti au pouvoir, le Parti démocratique de Guinée équatoriale (PDGE). D'après les informations données au Représentant spécial pendant sa visite de 1999, seuls les maires de Malabo, de Rebola et de Mbini occupaient toujours leur charge en tant que représentants de l'opposition et ils étaient en butte à des formes insistantes de harcèlement dans leur vie professionnelle comme dans leur vie privée.

16. À cause de ces antécédents, les représentants de partis de l'opposition avaient prévu que le Gouvernement prendrait toutes les mesures nécessaires pour que l'opposition ne gagne pas de nouveau une seule municipalité dans les élections de 2000, contrairement à ce qu'elle avait réussi à faire lors des élections de 1995. Ce pronostic a conduit trois partis d'opposition reconnus à décider de s'abstenir de participer aux élections : le Rassemblement pour la démocratie sociale (CPDS), l'Union populaire (UP) et l'Alliance démocratique et progressiste (ADP).

17. Le Gouvernement n'a pas communiqué au Représentant spécial les résultats officiels des élections malgré la requête expresse contenue dans la lettre du 14 juin 2000. Le Représentant spécial n'a pas connaissance de la publication des résultats officiels des élections dans un journal quel qu'il soit.

18. D'après la presse, les élections ont été caractérisées par un fort taux d'abstention. Sur les 244 sièges ou postes de conseiller municipal à pourvoir, 14 seulement seraient revenus aux partis de l'opposition qui avaient présenté des candidats. Aucun maire de l'opposition n'aurait réussi à être élu avec ces 14 sièges. La campagne électorale aurait été caractérisée par l'omniprésence du PDGE, par le caractère public du scrutin et par l'attitude intimidante des forces armées. Seuls quelques représentants de l'Agence de la francophonie, organisme intergouvernemental, du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et d'une société américaine de consultants appelée Institute for Democratic Strategies (en qualité de conseiller du Gouvernement) étaient présents en tant qu'observateurs.

19. Dans son rapport précédent (E/CN.4/2000/40, par. 145), le Représentant spécial avait recommandé au Gouvernement équato-guinéen de prendre le plus rapidement possible les dispositions requises pour que l'Organisation des Nations Unies ou l'Union européenne dépêche dans le pays une mission d'assistance technique en matière électorale, pour montrer à la communauté internationale sa volonté de mettre en place un multipartisme véritable. Appuyant cette recommandation, la Commission des droits de l'homme a encouragé le Gouvernement équato-guinéen, dans sa résolution 2000/19, "à inviter une mission d'observation électorale des Nations Unies ou des observateurs impartiaux à se rendre dans le pays à l'occasion des (...) élections municipales" (par. 10).

20. Le 29 avril, le Ministre des relations extérieures a adressé au Secrétaire général de l'ONU une lettre invitant une mission d'observation électorale, composée notamment de représentants de la Commission des droits de l'homme, à assister au déroulement des élections. Comme le Représentant résident du PNUD à Malabo avait déjà eu l'occasion d'en informer le Ministre par une lettre du 4 février 2000, l'assistance technique et financière en matière électorale est subordonnée à l'envoi d'une mission visant à "évaluer les conditions dans lesquelles le processus électoral va se dérouler, déterminer s'il existe un consensus préalable concernant l'intervention des Nations Unies dans tout le processus électoral et évaluer la libre participation des candidats de toutes les formations politiques". La Division de l'assistance électorale de l'ONU a fait savoir aux autorités équato-guinéennes que, pour permettre de bien préparer une mission d'observation électorale, il fallait que la demande soit présentée au moins trois mois à l'avance.

21. Le 5 mai 2000, le Représentant spécial a envoyé une note au Ministre de la justice pour l'informer que le Gouvernement chilien et le Gouvernement argentin s'étaient déclarés disposés à dépêcher des observateurs. Le 15 mai 2000, le Ministre de la justice a informé le Représentant spécial que le Gouvernement équato-guinéen avait déjà pris contact avec les deux Gouvernements. Toutefois, pour des raisons que l'on ignore, aucun observateur de ces pays n'a assisté aux élections.

22. D'après des témoignages dignes de foi, les élections auraient été entachées de plusieurs irrégularités, notamment : le nom de personnes qui n'étaient pas inscrites sur le registre électoral aurait figuré sur les listes; le scrutin aurait été public dans plusieurs bureaux de vote; un grand nombre de bureaux de vote étaient présidés par des militaires en service; plusieurs militants de

partis d'opposition auraient été arrêtés sans mandat judiciaire; l'attribution des sièges aurait été arbitraire dans la mesure où certains partis auraient reçu des sièges sans avoir obtenu les 10 % de voix exigés par la loi électorale.

23. Plusieurs partis ont dénoncé le fait que le Gouvernement, outre qu'il entrave les activités politiques des militants et s'immisce dans leur vie privée, est intervenu dans l'organisation interne même des partis afin de créer des divisions. Ainsi les dirigeants traditionnels de l'UP ont signalé que le Gouvernement avait financé une convention illégale pour nommer de nouveaux dirigeants. Ils ont ajouté que, alors que l'UP avait décidé de ne pas accepter qu'aucun de ses membres entre au Parlement (où quatre sièges sur un total de 80 lui avaient été attribués lors des élections législatives de 1999 qu'il avait jugées frauduleuses), le Gouvernement avait coopté quatre anciens membres de son parti pour occuper les sièges à la Chambre des représentants du peuple, de telle sorte qu'ils apparaissaient comme les représentants de l'opposition. Ces plaintes méritent une attention car elles coïncident avec celles d'autres formations politiques comme l'ADP et l'Action populaire (AP) dont les dirigeants indépendants auraient été remplacés par des personnes qui se sont ralliées au parti au pouvoir, le PDGE.

24. La Force démocrate républicaine (FDR) qui demande une autorisation légale depuis 1995 continue de ne pas recevoir de réponse favorable. Dans des discours publics, le Président de la République aurait déclaré que "sa légalisation serait un cancer du poumon". La FDR se définit comme un parti de centre droite, composé de personnes qui ont appartenu à l'ancien régime du Président Macías ou au régime actuel du Président Obiang, dont beaucoup ont de plus des relations de parenté avec l'un ou avec l'autre, mais qui affirment militer pour la démocratisation du pays.

25. D'autres partis n'ont toujours pas de reconnaissance légale pour fonctionner. On ne sait pas si le Parti indépendant démocrate et social, dirigé par l'avocat José Oló Obono, a obtenu une réponse à sa demande de légalisation, dont le Représentant spécial avait fait état dans son précédent rapport. La décision de déclarer illégal le Parti du progrès à la suite d'une condamnation pénale de son dirigeant, reconnu coupable d'une tentative de coup d'État en 1997 est maintenue bien qu'il ait été démontré plusieurs fois qu'il avait agi à titre personnel et non pas au nom de son parti. Le Mouvement pour l'autodétermination de l'île de Bioko (MAIB), qui défend les intérêts de l'ethnie bubi, continue d'être considéré comme illégal et inexistant par le Gouvernement qui se retranche derrière un texte de loi interdisant les partis politiques à caractère ethnique.

26. Les actes de persécution politique dépassent les frontières de la Guinée équatoriale. M. Aquilino Nguema Ona Nchama, Secrétaire général de l'Union pour la démocratie et le développement social (UDDS), qui se trouvait au Gabon au bénéfice du statut de réfugié politique sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), a raconté lui-même au Représentant spécial qu'il avait été enlevé le 18 mai 2000 par trois membres des forces de sécurité gabonaises. L'enlèvement aurait été réalisé à la suite d'accords passés avec les autorités équato-guinéennes qui auraient versé 200 millions de francs CFA (environ 287 000 dollars É.-U.) pour l'opération. D'après lui, il devait de ne pas avoir été conduit à Malabo à l'intervention de l'ambassade d'Espagne et de l'agence France-Presse. Il était resté détenu sans mandat judiciaire pendant deux jours dans la prison des services du renseignement et sans être autorisé à recevoir la moindre visite, puis les autorités gabonaises avaient décidé de l'expulser sous prétexte qu'il était soupçonné d'activités subversives et de troubles à l'ordre

public. M. Ona Nchama est enseignant et avait fondé à Libreville, la capitale gabonaise, un collège - dont il était le directeur - afin que les enfants guinéens qui vivent au Gabon puissent faire leur scolarité en espagnol. Il avait plus de 900 élèves. Réfugié à Madrid après son expulsion du Gabon, il a dû suivre une formation d'électricien pour trouver du travail. Au Gabon il a laissé sa famille, c'est-à-dire sa femme, Adèle Nkene (33 ans), ses enfants Juliana, Romaricio et Begoña Nguema (âgés respectivement de 15, 13 et 6 ans) et son frère cadet, Martín Nandong Nguema âgé de 18 ans, qui attendent que les démarches aboutissent pour pouvoir aller en Espagne.

27. M. Ona Nchama était aussi président du Collectif de réfugiés politiques de Guinée équatoriale au Gabon. Le 18 janvier 1998, il avait été victime d'une tentative d'assassinat qu'il attribue à des membres de la police secrète de Guinée équatoriale. En tant que Président du Collectif, il a dénoncé plusieurs tentatives d'assassinat ou d'enlèvement, dont certaines ont réussi, commises les années précédentes sur la personne de dissidents équato-guinéens se trouvant à l'étranger. Durant 2000, outre son propre cas, il y a eu la tentative d'enlèvement perpétrée contre M. Angel Nguema Ndje (ancien directeur de la sécurité nationale) à Bitam, ville située sur la frontière avec la Guinée équatoriale, au nord du Gabon. L'opération aurait été entreprise par une Guinéenne exerçant les fonctions de maire.

28. Pendant son séjour à Madrid, le Représentant spécial a pu rencontrer les représentants d'un grand nombre de partis d'opposition, reconnus ou non par le Gouvernement équato-guinéen. Un groupement de partis politiques et d'organisations sociales constitués par l'Alliance nationale pour le rétablissement de la démocratie (ANRD), le Rassemblement pour la démocratie sociale (CPDS), la Force démocrate républicaine (FDR), le Forum pour la démocratie en Guinée équatoriale (FODEGE), le Parti du Progrès (PP), l'Union populaire (UP), l'Union pour la démocratie et le développement social (UDDS), le Parti de la coalition démocratique (PCD), le Mouvement pour l'autodétermination de l'île de Bioko (MAIB), l'Union des démocrates indépendants (UDI), l'Association des réfugiés guinéens en Espagne (AREGE) et la Plateforme pour la paix et les droits de l'homme en Guinée équatoriale (PDHGE), a demandé au Représentant spécial, au nom des ressortissants de Guinée équatoriale exilés ou résidents en Espagne, d'user de ses bons offices pour servir de médiateur entre l'opposition et le Président de la République de Guinée équatoriale en vue d'engager un processus démocratique fondé sur le respect de la volonté du peuple équato-guinéen. On trouvera reproduit ci-après le texte de la pétition rédigé par cet ensemble de citoyennes et citoyens :

"Étant donné l'échec que connaissent les programmes successifs tentés pour faire respecter les droits de l'homme en Guinée équatoriale, conséquence directe de la paralysie du processus de passage au système démocratique en 1991.

Constatant que Toedoro Obiang Nguema et son Gouvernement ont systématiquement failli dans l'application des programmes de démocratisation du pays présentés à la communauté internationale ainsi que des accords signés avec l'opposition démocratique.

Tenant compte de la nécessité de changer à bref délai le régime actuel pour engager une transition démocratique et faire de la Guinée équatoriale un **ÉTAT RÉGI PAR LE DROIT, DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL**, ayant l'adhésion de toutes les forces politiques et ethniques du pays et respectant leur volonté librement exprimée par voie de référendum.

Conscients également de la délicate étape politique que le pays a commencé à connaître et pour laquelle l'opposition prend la responsabilité, à titre de solution crédible, de proposer une formule concrète qui facilite une transition pacifique et sans heurt en Guinée équatoriale.

Nous sollicitons la médiation de la communauté internationale (Rapporteur) pour promouvoir à bref délai une

NÉGOCIATION entre Teodoro Obiang Nguema et son Gouvernement d'une part et l'opposition d'autre part, dans le cadre d'une conférence qui se tiendrait dans un pays tiers et prévoirait la constitution d'un COMITÉ INTERNATIONAL DE SURVEILLANCE, afin d'arriver à des accords qui prévoient les points ci-après :

1. Proclamation d'une amnistie générale, libération de tous les prisonniers politiques et retour de tous les exilés.
2. Mesures visant à garantir l'exercice de la liberté d'expression, la liberté de circulation, les droits politiques et le maintien de l'ordre public.
3. Reconnaissance de toutes les formations politiques qui pour une raison ou pour une autre ne sont toujours pas légalisées.
4. Constitution par consensus d'un gouvernement d'unité nationale pour diriger le pays pendant une période de transition d'un an au maximum.
5. Création d'une assemblée constituante chargée d'élaborer une nouvelle constitution.
6. Établissement d'un nouveau registre électoral.
7. Organisation d'un référendum pour l'approbation de la nouvelle constitution et d'élections générales pour constituer un nouveau gouvernement démocratique.
8. Transfert du pouvoir au nouveau gouvernement démocratiquement élu.

Tous les accords qui pourront être obtenus pour chacun de ces points devront être appuyés et surveillés par la communauté internationale en général et par le Royaume d'Espagne en particulier".

29. Le Représentant spécial estime utile de porter cette proposition à la connaissance des autorités équato-guinéennes et de la communauté internationale, représentée par la Commission des droits de l'homme, et les engage respectueusement à prendre en considération l'invitation au dialogue qu'elle contient et la demande d'accompagnement international suffisant pour contribuer à le rendre possible et à obtenir une amélioration réelle de la situation des droits de l'homme dans le pays.

B. Droit à l'égalité et droit à l'autodétermination (discrimination raciale)

30. Dans son rapport précédent, le Représentant spécial s'est déclaré préoccupé, comme l'avait fait ses prédécesseurs, par la discrimination que l'ethnie majoritaire, l'ethnie fang, exerce à l'égard de l'ethnie bubi, qui est majoritaire sur l'île de Bioko (où se trouve la capitale) mais est minoritaire sur le reste du territoire. Il a également exhorté le Gouvernement, tout comme l'avaient fait les rapporteurs précédents, à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à tenir compte de la Recommandation générale XI (48) adoptée en 1996 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, de façon que le droit à l'autodétermination puisse être reconnu au peuple bubi, sans renoncer pour autant au droit à l'unité et à la souveraineté de l'État. Le Représentant spécial n'a reçu du Gouvernement aucune information à ce sujet.

31. Au contraire, le Représentant spécial a continué de recevoir de représentants du peuple bubi des informations faisant état de la persistance d'un régime discriminatoire, qui prend de multiples formes, comme la présence de barrages militaires qui les empêchent de se déplacer et leur interdisent l'accès aux marchés ainsi que le refus de reconnaître le MAIB, représentation politique des Bubis.

32. Le Représentant spécial a aussi reçu des plaintes faisant état d'un traitement discriminatoire exercé par le Gouvernement à l'égard d'autres ethnies du pays, comme les Ndownes et les Bissios (qui vivent sur la côte de la province de Río Muni), les Bengas (originaires des îles de Corisco et d'Elobeyes) les Annoboneses (habitant de l'île d'Annobón, qui sont très isolés en partie du fait que l'île se trouve à 500 km de la capitale) et ceux que l'on appelle les créoles ou "fernandinos" (descendants d'immigrants de la Sierra Leone, du Nigéria, du Bénin et du Cameroun entre autres pays voisins).

33. C'est parce que les différentes ethnies qui peuplent la Guinée équatoriale sont éminemment pacifiques que la discrimination dont elles sont victimes n'a jamais dégénéré en conflit violent majeur. Toutefois, l'absence de réaction face à ce phénomène ne garantit pas que de tels conflits ne finissent par éclater un jour ou l'autre. Or, l'appréciation de la richesse pluriethnique du pays et un traitement politique plus adapté à cette diversité, fondé sur le respect et la protection des droits de l'homme, seraient assurément propices au développement de la société guinéenne. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui doit se tenir en 2001 serait une bonne occasion à saisir.

C. Droit d'association (et protection des organismes de défense des droits de l'homme)

34. Dans sa résolution 2000/19, la Commission a invité le Gouvernement équato-guinéen à autoriser "sans aucune restriction injustifiée, l'enregistrement et la liberté d'action des organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme et des questions sociales" (par. 8).

35. Le Représentant spécial n'a rien appris qui dénote un quelconque progrès dans l'exercice du droit d'association. La loi No 1 de 1999 qui régit le fonctionnement des ONG (et qui ne prévoit pas au nombre des activités autorisées la défense et la promotion des droits de l'homme) n'a pas été modifiée et reste toujours en vigueur malgré les recommandations exprimées par le Représentant spécial dans son rapport précédent (par. 29 et 139), et réitérées par la Commission

dans sa résolution 2000/19 (par. 2 a) et par. 8). Les autorités équato-guinéennes n'ont pas signalé de mesure qu'elles auraient prise pour autoriser ces organisations, dont certaines ont déposé une demande depuis 1994.

36. Dans son rapport précédent, le Représentant spécial avait indiqué qu'il n'existait aucun syndicat en Guinée équatoriale bien que la loi No 12 de 1992 régitte en théorie leurs activités. D'après La Gaceta (No 46, année IV, 2000) le Ministère du travail et de la sécurité sociale a autorisé en 2000 l'Organisation syndicale des petits exploitants agricoles, qui pourrait bien être le premier syndicat autorisé à fonctionner dans le pays.

D. Liberté de la presse et droit à l'information

37. Le Rapporteur spécial avait déjà indiqué dans son rapport précédent qu'il n'existait pas de presse quotidienne, hebdomadaire ni bimensuelle et que les moyens d'information habituels étaient la radio et la télévision, placées sous le contrôle de l'État (E/CN.4/2000/40, par. 32).

38. En 2000, les premiers numéros de deux publications nouvelles sont parus : La Opinión le 18 avril et El tiempo le 3 mai (l'une et l'autre attendaient l'autorisation depuis plusieurs années). Le 4 novembre 2000, le délégué du Gouvernement du district de Mongomo a ordonné que ces journaux soient retirés de la vente, au motif qu'ils contenaient des informations partisans et des photographies d'anciens dirigeants du pays, qualifiés d'opposants au régime. L'un des vendeurs aurait été limogé du fait de son appartenance à un parti de l'opposition. Non seulement les publications avaient été confisquées mais les lecteurs avaient été sanctionnés par des amendes de 20 000, 10 000 et 5 000 francs CFA (environ 28, 14 et 7 dollars É.-U.).

39. On a dit au Représentant spécial que les journaux qui ne suivaient pas la ligne politique du Gouvernement faisaient l'objet d'une autre forme de discrimination. Leurs journalistes ne sont pas invités aux activités ou aux manifestations organisées par les autorités. À ce sujet, le journal La Gaceta a dénoncé dans son numéro 46 le Directeur général de l'information, de la radio et de la télévision pour avoir expulsé le rédacteur en chef, M. Sopale, des locaux de la radio TVGE. Quelques jours plus tard, le photographe du journal, M. Antonio Ondó, avait été expulsé de la cérémonie d'inauguration du nouveau terminal de l'aéroport ainsi que de l'inauguration d'une station service de la compagnie Mobil.

40. Le Représentant spécial a appris que par une décision en date du 9 février 1999, le Ministère de l'intérieur avait ordonné la destitution de M. Manuel Nse Nsogo, Président de l'Association équato-guinéenne de presse, les autorités considérant que M. Nsogo, élu tout à fait régulièrement par les membres de l'Association, n'avait pas les qualifications professionnelles requises par sa charge. Le Représentant spécial se doit de souligner qu'il faut faire la lumière sur cet incident et que le nouveau Président et le Conseil d'administration qui viennent d'être nommés doivent pouvoir exercer leurs activités en toute autonomie, sans intervention de la part du pouvoir exécutif.

41. Au cours de l'année 2000, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Abid Hussain a porté à la connaissance du Gouvernement sept plaintes faisant état de violations du droit à la liberté d'expression. Le Rapporteur spécial a fait également part de son souhait de se rendre officiellement en Guinée équatoriale mais n'a pas eu de réponse. Il convient de rappeler que lors de la première visite effectuée par le Représentant

spécial, en 1999, les autorités s'étaient déclarées disposées à recevoir la visite des rapporteurs spéciaux et que, dans sa résolution 2000/19, la Commission s'est félicitée de ce que le Gouvernement ait déclaré son intention d'inviter les rapporteurs thématiques (par. 5). Le Représentant spécial souhaite encourager une fois encore les autorités équato-guinéennes à envisager concrètement la possibilité d'inviter M. Hussain afin que ses recommandations puissent les aider à déterminer les mesures les plus efficaces pour le renforcement de la liberté de la presse et de la liberté d'opinion et d'expression.

42. Comme il était indiqué dans le rapport précédent, il n'existe pas en Guinée équatoriale de journal officiel qui publie régulièrement les lois, les projets et propositions de lois ni les actes administratifs. Le Représentant spécial n'a pas reçu d'information qui lui donne à penser que le Gouvernement a mis en place une imprimerie officielle à cette fin. Il n'a pas non plus reçu d'information indiquant si le Gouvernement avait déjà fait usage du chèque remis par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique au PNUD, en 1999, à l'intention des autorités équato-guinéennes pour l'achat d'une imprimerie, chèque qui n'avait pas été encaissé en 1999 en raison de difficultés administratives internes qui tenaient au Gouvernement.

43. Pendant son séjour à Madrid, le Représentant spécial a appris que l'Agence espagnole de coopération internationale avait décidé de mettre fin à l'appui financier qu'elle apportait à la publication de textes de lois dans le journal La Gaceta, parce que l'exécution du projet n'était ni régulière ni systématique.

E. Liberté de circulation

44. La liberté de circulation continue d'être gravement limitée. Les nombreux barrages militaires, l'obligation d'obtenir un visa pour sortir du pays et la relégation dans les villages continuent d'être des pratiques courantes, contrairement aux recommandations faites par le Représentant spécial dans son rapport précédent (par. 134) et par la Commission dans sa résolution 2000/19 (par. 2 a)).

45. Comme il avait été signalé dans le rapport précédent, les barrages militaires sur les routes, outre qu'ils représentent une violation du droit reconnu à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont l'occasion d'exactions de la part des militaires qui y sont postés. Comme le révèle un rapport publié en 2000 par une Sous-Commission de la Commission nationale des droits de l'homme du Parlement (Chambre des représentants du peuple), qui avait visité tous les centres de détention du pays en octobre 1999, "des barrages, des détachements, des gendarmeries et des postes de police outrepassent leurs fonctions et objectifs particuliers car ils choisissent dans la majorité des cas de violer le droit et de piller la population" (p. 54). La mission parlementaire rapporte qu'alors qu'elle se trouvait à l'intérieur de l'immeuble de Beayob "sans que l'on sache pourquoi et sans la moindre information", "le commandant chef du poste a ordonné le démontage du barrage qui se trouvait à côté du détachement. Cela signifiait bien qu'il était illégal. Ce barrage avait donc été mis en place pour permettre un pillage" (p. 27).

46. Plus particulièrement, la mission parlementaire signale dans son rapport que de l'avis même des autorités locales de l'île de Bioko "aux barrages, qui sont mis en place au service de la paix, les individus sont maltraités" (p. 43) et qu'au barrage situé au kilomètre 5 de la route Malabo-Baney "les militaires exigent des chauffeurs des transports publics le versement d'une somme qui n'est pas justifiée, outre que cela retarde les passagers" (p. 46).

47. Malgré les recommandations faites pendant les 21 dernières années, les autorités ont annoncé un renforcement des barrages militaires à l'occasion de l'anniversaire de l'indépendance, le 12 octobre. Quelques parlementaires se sont élevés contre cette mesure.

48. Le Représentant spécial a eu connaissance du cas de M. Santiago Eneme Ovono (également connu sous le surnom d'Alandi), ancien Ministre des relations extérieures, ancien Conseiller diplomatique du Président et ancien ambassadeur au Cameroun, cousin germain du Président, qui aurait été destitué de sa charge d'ambassadeur au Cameroun en août 1998 et relégué dans son village natal pendant 18 mois. L'ancien Ministre des relations extérieures, M. Eneme, qui l'a lui-même raconté au Représentant spécial, attribue ce traitement au fait qu'en 1998 il avait refusé d'exécuter l'ordre d'enlever des citoyens équato-guinéens réfugiés au Cameroun. Le 13 décembre 1999, au cours d'une réunion de famille, le Président l'aurait accusé d'avoir organisé, avec des membres de l'armée, un complot contre lui. Pour cette raison, et ayant eu vent de plans concrets visant à l'assassiner, M. Eneme Ovono a pris la fuite pour le Gabon le 17 janvier 2000 et de là a rejoint l'Espagne.

49. Le Représentant spécial a été informé de ce que M. Guillermo Nguema Ela (ancien Ministre du plan et du développement) était en résidence surveillée à Malabo après être resté détenu pendant plus de deux ans dans la prison de Black Beach. Il se serait vu en outre refuser l'autorisation de sortir du pays en avril 2000 pour assister aux obsèques de son fils, décédé en Espagne.

F. Droit à la liberté et à l'intégrité physique des personnes

50. Dans son précédent rapport, le Représentant spécial avait recommandé en premier lieu au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures visant à garantir le plein exercice des droits à la liberté de la personne, à l'intégrité de la personne et à la dignité des détenus et d'interdire à cette fin les arrestations sans mandat judiciaire (sauf en cas de flagrant délit); il avait également recommandé d'interdire que les personnes privées de liberté soient frappées, maltraitées ou torturées, et de sanctionner comme il convient la violation de ces dispositions (par. 134). Dans sa résolution 2000/19, la Commission des droits de l'homme a mis l'accent sur cette recommandation (al. a), par. 2). Rien n'indique que des progrès aient été faits en ce sens. Au contraire, un certain nombre d'événements significatifs mettant en évidence le caractère systématique de l'insécurité juridique à laquelle sont confrontés les Équato-Guinéens dans ce domaine se sont produits en 2000.

51. L'un des faits les plus révélateurs à cet égard, est la détention pendant 60 jours, du 17 juin au 18 août 2000, de M. Augusto-Mba Sa Oyana. M. Sa Oyana est un ressortissant espagnol de 42 ans, qui est né en Guinée équatoriale mais qui vit en Espagne depuis 1977. Le 17 juin, alors qu'il se rendait en Guinée équatoriale pour raisons familiales, les autorités l'ont contraint à descendre de l'avion, qui faisait escale à Malabo, et l'ont conduit à la prison de Black Beach, où il a été incarcéré dans une des cellules servant à garder les prisonniers au secret, qui ont été décrites dans le précédent rapport du Représentant spécial, ainsi que dans ceux de ses éminents prédécesseurs. Deux jours plus tard, le 19 juin, vers 16 heures, un haut fonctionnaire de la sûreté de l'État est venu le voir; celui-ci l'a accusé d'être impliqué dans une conspiration visant à commettre un coup d'État contre le Gouvernement et lui a remis du papier et un crayon pour qu'il rédige des aveux. Comme il refusait et niait l'accusation portée contre lui, M. Sa Oyana a été extrait de sa cellule vers 22 heures et conduit dans un terrain situé près du Palais de

la présidence. Là, des fonctionnaires l'ont interrogé au sujet du projet présumé de coup d'État et l'ont torturé. Ils l'ont suspendu à un morceau de bois qu'ils ont fait passer par les liens et les menottes qui entravaient ses pieds et ses mains, de telle sorte que la tête et le ventre soient tournés vers le sol, et ils lui ont donné des coups sur la plante des pieds. Vers trois heures du matin alors qu'il n'avait cessé de clamer son innocence, M. Sa Oyana a perdu connaissance, et il a été reconduit dans sa cellule. Il y est resté au secret pendant deux mois, dans des conditions d'hygiène inhumaines, et sans avoir à manger régulièrement. Le 18 août, ayant découvert un trou dans le toit de sa cellule, il a réussi à s'enfuir et à contacter la représentation diplomatique de l'Espagne à Malabo; c'est ainsi qu'il a pu quitter le pays et se rendre à Madrid, après de difficiles négociations entre les deux Gouvernements. M. Sa Oyana pesait 40 kg, alors qu'il faisait 65 kg avant son arrestation; il avait donc perdu plus du tiers de son poids.

52. Pendant plusieurs jours, les autorités équato-guinéennes n'ont pas révélé l'endroit où se trouvait M. Augusto-Mba Sa Oyana, puis elles ont nié pendant un certain temps qu'il avait été arrêté. Son épouse a appris qu'il était en détention, 10 jours après son arrestation, le 17 juin, car elle avait reçu un message que son mari avait réussi à lui faire passer de la prison. À partir de ce moment-là, la famille de M. Sa Oyana a fait diffuser l'information comme elle a pu, par le biais des médias internationaux, et elle a demandé aux autorités espagnoles d'intervenir auprès du Gouvernement équato-guinéen afin d'obtenir des informations et de le faire libérer. Dans un premier temps, les autorités équato-guinéennes ont nié les faits. Par la suite, elles ont reconnu qu'elles détenaient effectivement M. Sa Oyana, tout en faisant valoir qu'elles le considéraient comme un ressortissant équato-guinéen et non comme un Espagnol, raison pour laquelle elles ont rejeté les requêtes présentées par l'Espagne au titre de la protection diplomatique, et n'ont pas permis aux autorités de ce pays de lui rendre visite en prison. Outre qu'ils sont constitutifs de détention arbitraire de torture et de privation de liberté dans des conditions inhumaines, de tels actes représentent de toute évidence aussi un cas de disparition forcée.

53. Vers la mi-août 2000, le haut fonctionnaire de la sûreté de l'État qui avait fait incarcérer M. Sa Oyana, s'est de nouveau entretenu avec lui et lui a demandé, comme condition de sa libération, de lui faire un chèque de 15 millions de francs CFA, en sus des 5 millions en liquide qui se trouvaient dans son porte-documents resté dans l'avion. Cette somme était censée servir à affréter un avion spécial pour lui faire quitter le pays. M. Sa Oyana a fait faire le chèque, mais n'a jamais été libéré.

54. À aucun moment, pendant les 60 jours qu'a duré sa détention, M. Sa Oyana n'a été présenté à une autorité judiciaire, de même, aucune procédure n'a été formellement engagée pour l'inculper des infractions qui avaient été retenues contre lui au cours des interrogatoires extrajudiciaires. Le 4 août 2000, le Représentant spécial a écrit aux autorités équato-guinéennes afin d'obtenir de plus amples renseignements sur les circonstances et les raisons de l'arrestation de l'intéressé, ainsi que sur l'endroit où il était détenu et sur son état de santé. Il n'a jamais reçu de réponse.

55. Après l'évasion de M. Sa Oyana de la prison de Black Beach, un de ses cousins, M. Jesús Miguel Ondó Miyone, également de nationalité espagnole, a été arrêté à Malabo le 22 août 2000. Dans des messages qu'il a réussi à faire passer depuis l'hôpital où il a été conduit à un moment donné (il est en très mauvaise santé), M. Ondó Miyone précisait que les autorités équato-guinéennes l'avaient informé qu'il serait détenu jusqu'à ce que son cousin, M. Sa Oyana, revienne au pays et se livre aux autorités. Au moment de la rédaction du présent rapport,

M. Ondó Miyone était toujours détenu au secret dans un cachot de la prison de Black Beach à Malabo. Comme dans le cas de son cousin, il n'a été présenté à aucune autorité judiciaire et aucune procédure n'a été engagée formellement contre lui.

56. Cinq autres personnes étaient détenues au secret dans les cachots de la prison de Black Beach, en même temps que M. Sa Oyana; elles s'y trouvaient toujours au moment de la rédaction du présent rapport. Quatre sont des militants du parti FDR, qui ont été arrêtés peu de temps avant les élections municipales; il s'agit de Gabriel Nvé Mañana y Obá (38 ans), arrêté le 18 avril 2000, de Marcelo Seme Nzé (42 ans) arrêté le 24 mai, de Rubén Sima (38 ans) et de Romualdo Angüé Nbons (40 ans), arrêtés le 29 mai. Ils sont accusés d'être impliqués dans un projet présumé de coup d'État. Ils n'ont été présentés à aucune autorité judiciaire et aucune procédure n'a été formellement engagée à leur rencontre. Ils disent qu'ils ont été torturés. Deux d'entre eux, Gabriel Nvé et Marcelo Seme, ont ou ont eu les jambes cassées suite aux tortures qui leur ont été infligées. Romualdo Angüé est non seulement détenu au secret mais il a toujours les menottes dans sa cellule. Ce serait un châtiment supplémentaire décidé par les autorités pour le punir d'avoir accepté de témoigner contre ses compagnons puis de s'être refusé à le faire.

57. Le 2 juin 2000, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, M. Nigel Rodley, a adressé une lettre au Gouvernement afin d'obtenir des informations sur ces quatre détenus, en particulier sur les mauvais traitements et les tortures dont ils auraient été victimes, et suite auxquels l'un d'entre eux aurait eu le fémur brisé. Il n'a pas reçu de réponse.

58. La cinquième personne détenue au secret dans la prison de Black Beach, lorsque Augusto-Mba Sa Oyana y était incarcéré, est un prisonnier de droit commun, qui a été condamné en août 2000 à 30 ans de prison pour l'assassinat d'un coopérant français en 1993. L'intéressé, Enrique Angüé (29 ans), est également menotté et détenu au secret. Il a déclaré que des représentants du Gouvernement lui avaient proposé en décembre 1999, avant sa détention, de le payer pour qu'il assassine l'ancien Ministre Santiago Eneme Ovono. Pendant que le prix de ce contrat illicite était négocié, l'ancien Ministre a eu connaissance de ce qui se tramait contre lui et il a réussi à quitter le pays, comme il a été précédemment indiqué dans le présent rapport.

59. D'après les informations reçues par le Représentant spécial, le fils de l'ancien Président Macías, M. Francisco Macías Nguema, aurait été arrêté le 29 août 2000, "sur ordre des autorités supérieures", parce qu'il était accusé de conspiration. Francisco Macías, qui est Directeur général du logement au Ministère des travaux publics, du logement et de l'urbanisme, serait resté avec les menottes dans une cellule de la prison de Black Beach pendant deux semaines. Des sources gouvernementales indiquent qu'il aurait été détenu pour avoir "bafoué les institutions de l'État".

60. Selon des informations publiées dans la presse, quelques jours après l'arrestation de Francisco Macías, le Ministre de la justice et du culte, M. Rubén Mayé Nsué Mangue, aurait également été arrêté à son domicile; il était accusé de participer à la conspiration présumée attribuée à son neveu, Francisco Macías. Il aurait été arrêté en août 2000, puis libéré le jour de l'indépendance nationale, le 12 octobre, puis à nouveau arrêté à son domicile dans le courant du mois d'octobre. Dans un premier temps, il serait resté au secret, sous la surveillance d'agents de la sécurité, afin d'empêcher tout contact avec l'extérieur. Le Ministre lui-même a démenti cette information dans un entretien téléphonique accordé à une station de radio, affirmant qu'il était en voyage aux États-Unis. Cependant, à Madrid, différentes personnes ont assuré au Représentant

spécial avoir reçu, au cours du dernier trimestre 2000, des appels téléphoniques de personnes très proches du Ministre les informant de sa détention et leur demandant d'intervenir pour obtenir sa libération.

61. Les autorités arrêtent épisodiquement des membres de l'opposition, pendant des périodes relativement courtes. Ainsi, le 3 avril 2000, MM. Aquilino Owono Bibang et Gabriel Ndong Owono ont été arrêtés à Akurenam, sur ordre du délégué du Gouvernement, pour avoir refusé d'acquitter des droits de douane sur les effets personnels que la sœur de l'un d'eux apportait du Gabon. Ils ont une nouvelle fois été arrêtés, le 16 avril, toujours sur l'ordre du délégué du Gouvernement et pour les mêmes raisons; mais, cette fois, ils ont dû payer une amende de 200 000 francs CFA (280 dollars des États-Unis environ) pour recouvrer la liberté. À la fin du mois d'avril, Antonio-Eusebio Edú Nguema, secrétaire de district du Rassemblement pour la démocratie sociale (CPDS) à Nosk-Nsomo, est resté détenu pendant plusieurs jours dans la capitale du district et a subi des mauvais traitements au motif qu'il était dans l'opposition. M. Jaime Ndong Edú, secrétaire de la cellule de district du CPDS, est resté détenu de février à mai inclus, à Nsork-Esebekang, sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre lui. On l'aurait obligé à renoncer à militer dans l'opposition. De même, M. Antonio Eusebio, représentant du CPDS à Nsomo, aurait été arrêté par le délégué du Gouvernement et serait resté détenu pendant près de 24 heures. M. Francisco Mba Obiang, représentant du CPDS à Akurenam, aurait été arrêté à Bata. M. Amancio-Gabriel Nsé Angüé, secrétaire chargé de l'organisation et de la société civile au CPDS, aurait été détenu pendant plusieurs heures à Akurenam, pour avoir reçu chez lui des amis et des militants du CPDS.

62. Le Représentant spécial doit de nouveau manifester son inquiétude, déjà exprimée dans son intervention orale à la cinquante-sixième session de la Commission, au sujet des conditions dans lesquelles les 41 détenus de l'ethnie bubu ont été transférés, en mars 2000, de la prison de Malabo (sur l'île de Bioko) à la prison d'Ebinayong (située sur le continent). Les autorités pénitentiaires auraient procédé à ce transfert sans avis préalable, et sans aucune raison officielle. Comme le Représentant spécial l'a indiqué dans la lettre qu'il a adressée le 14 mars au Ministre de la justice, ce transfert est préjudiciable aux prisonniers, ceux-ci ne pouvant plus bénéficier de l'aide de leurs familles. Il faut rappeler que la nourriture et les services médicaux fournis par les autorités pénitentiaires en Guinée équatoriale n'étant ni réguliers ni suffisants, tous les détenus doivent compter sur leurs familles. Comme il a déjà eu l'occasion de le faire, le Représentant spécial rappelle aux autorités équato-guinéennes que l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement prévoit que "toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier des membres de sa famille" (Principe 19) et que, "si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel" (Principe 20).

63. Le Représentant spécial regrette que le Gouvernement équato-guinéen n'ait pas répondu à ses demandes de renseignements répétés au cours de l'année écoulée. En particulier, il n'a reçu aucune information concernant d'éventuelles améliorations apportées aux centres de détention. Le bilan général dressé par la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) dans son rapport déjà cité sur la "visite en vue d'évaluer la situation des droits de l'homme dans les centres de détention provisoire de la police et la gendarmerie, et les établissements pour peine de Guinée équatoriale" est extrêmement grave et appelle une intervention immédiate de la part des autorités responsables.

64. Dans ses conclusions, la CNDH souligne "le déplorable état d'abandon, d'indigence et de délabrement de tous les établissements pénitentiaires, cellules de police et autres locaux de la police et de la gendarmerie" (p. 52), "le désintérêt des ministères de tutelle respectifs à l'égard de tous les établissements pénitentiaires et des centres de détention", et "la négligence totale, sauf dans quelques cas, à l'égard des détenus dans des domaines essentiels et de première nécessité, par exemple, l'alimentation, les services médicaux et pharmaceutiques, des installations sanitaires en état de marche, l'eau potable, les conditions d'hygiène et de propreté des locaux, sanitaires et cellules, l'équipement minimum" (p. 53). La CNDH souligne en outre qu'"un certain nombre de femmes détenues sont victimes de harcèlements et de sévices sexuels" (p. 55).

65. Les termes utilisés dans le rapport de cette commission pour décrire la situation dans ces centres de détention sont éloquentes : la prison de Mbini est constituée par un bâtiment aux dimensions "extrêmement réduites", "dégage une odeur pestilentielle", "risque véritablement de s'effondrer", "n'est pas adaptée pour recevoir des êtres humains, sans aucune aération", "offre des conditions d'hébergement indignes pour des êtres humains". Les mêmes commentaires s'appliquent à la majorité des centres visités.

66. La CNDH dénonce la pratique courante consistant pour les juges ou d'autres autorités, à utiliser les prisonniers à des fins personnelles, ainsi que l'incarcération fréquente d'hommes et de femmes dans les mêmes locaux. On ne peut que s'étonner de la déclaration faite par certains responsables qui ont dit que, "pour éviter la promiscuité entre les hommes et les femmes" ils accueillent celles-ci la nuit dans leur propre résidence, par mesure de prudence (p. 26), ou leur font passer la nuit dans les locaux de détention provisoire, en compagnie des policiers, jusqu'à ce que ceux-ci terminent la procédure" (p. 14).

67. Sur bien d'autres points, le rapport de la CNDH est conforme à l'évaluation que le Représentant spécial et ses prédécesseurs avaient faite des insuffisances du système pénitentiaire. En particulier, le fait que "les véritables responsables des prisons ne soient pas ceux de l'administration pénitentiaire" (p. 54) mais les militaires, souligne la nécessité d'élaborer une réglementation relative aux centres de réclusion, afin qu'ils soient conformes aux principes définis par les organismes des Nations Unies. Conformément à ces principes, la surveillance des centres de détention devrait être assurée par un corps civil et professionnel.

68. Le Représentant spécial a été informé que des membres du Comité international de la Croix-Rouge s'étaient rendus en Guinée équatoriale au cours du deuxième trimestre 2000 dans le cadre d'une nouvelle coopération établie avec le Gouvernement. Bien qu'aucune convention n'ait encore été signée entre les deux parties, les autorités ont autorisé la visite de tous les centres de détention. Le Représentant spécial espère que la coopération qui vient d'être engagée pourra être développée et renforcée grâce à la signature d'une convention officielle, établissant un engagement plus ferme susceptible de lier les autorités pénitentiaires du pays.

G. Droit à une procédure régulière (et indépendance du pouvoir judiciaire)

69. Dans son premier rapport (E/CN.4/2000/40), le Représentant spécial avait souligné la nécessité d'adopter des mesures législatives et administratives propres à instaurer la séparation voulue entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, à assurer la formation des fonctionnaires judiciaires, à encourager les poursuites en cas de violation des droits de l'homme et à limiter la juridiction militaire, afin qu'elle n'ait pas compétence pour juger des civils (par. 138).

Dans sa résolution 2000/19, la Commission a expressément approuvé ces recommandations (al. a) et e) du paragraphe 2), qui se fondent en outre sur les observations du même ordre formulées à plusieurs reprises par les rapporteurs spéciaux et l'expert indépendant précédents, ainsi que sur une étude réalisée par l'ONU en 1998, spécialement consacrée à l'administration de la justice en Guinée équatoriale (voir E/CN.4/2000/40, par. 61).

70. En 2000, le Représentant spécial n'a reçu aucune information officielle indiquant que des mesures ont été prises pour améliorer la situation de la justice en Guinée équatoriale, moyennant le renforcement du droit à un procès équitable et la consolidation de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

71. Au contraire, la détention pendant 60 jours sans mandat judiciaire de M. Augusto Mba Sa Oyana dont il a été question dans les paragraphes précédents, illustre de manière éloquente les difficultés auxquelles est confronté le système judiciaire en Guinée équatoriale. Aucune autorité judiciaire n'est intervenue, bien que la durée maximale de détention prévue par la loi, à savoir 72 heures, ait été amplement dépassée. De même, aucune autorité judiciaire n'est intervenue en ce qui concerne les quatre autres personnes emprisonnées, des militants du parti FDR, qui ont partagé la captivité de M. Sa Oyana, lesquelles étaient et sont toujours détenues sans mandat judiciaire dans la prison de Black Beach, depuis la fin du premier semestre 2000. On constate la même absence d'intervention judiciaire dans le cas de M. Jesús Miguel Ondó Miyone, détenu sans mandat judiciaire depuis le mois d'août 2000; celui-ci a été détenu au secret dans la prison de Black Beach, à titre de représailles après l'évasion de son cousin Augusto Mba Sa Oyana.

72. Dans ces cas de persécution politique, on ne saurait dire que le pouvoir judiciaire est entravé dans l'exercice de ses fonctions, puisqu'il est ouvertement ignoré par l'exécutif, qui a toute latitude pour agir sans se préoccuper d'une éventuelle réaction ou d'une intervention du pouvoir judiciaire. Dans la pratique, une telle réaction ou intervention n'a lieu ni lorsque la violation se produit, ni après qu'elle a cessé. M. Augusto Mba Sa Oyana ne songe même pas à saisir les tribunaux de Guinée équatoriale en vue d'obtenir la réparation qui lui serait due pour les violations dont il a été victime. À supposer que la législation nationale prévoit une procédure à cet effet, ce dont on peut douter, l'intéressé ne pourrait pas se présenter en personne devant les tribunaux car il est évident qu'il serait de nouveau privé de liberté; il serait de même fondé à craindre qu'en donnant pouvoir à un tiers pour le représenter en justice, celui-ci ne s'expose à des persécutions de la part du Gouvernement. Qui plus est, et par delà ces considérations, M. Sa Oyana est convaincu (et il a de bonnes raisons de l'être) qu'aucun juge ou magistrat équato-guinéen ne se risquerait à engager une procédure ou à prendre une décision contre le Gouvernement ou contre les fonctionnaires qui en son nom, l'ont arrêté sans mandat judiciaire, l'ont mis au secret, l'ont torturé, l'ont fait disparaître pendant un certain temps, l'ont dépouillé de ses biens et l'ont privé du droit à réparation. Une telle absence de protection et une telle impuissance traduisent concrètement le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire en Guinée équatoriale.

73. La CNDH a également reconnu cette absence d'indépendance du pouvoir judiciaire. Dans son rapport sur les centres de détention et les barrages militaires, mentionné précédemment, la CNDH observe que "les juges sont de connivence avec les chefs militaires. Il existe une grande interférence du pouvoir politique dans le domaine de la loi" (p. 43) et les actes d'intimidation continuent dans "l'exercice de la justice" (p. 55). La CNDH précise

en outre qu'un certain nombre d'autorités locales disent ne pas avoir "connaissance de l'activité des juges de leur juridiction, ceux-ci étant fréquemment absents de la ville" (p. 38) et que "l'absence fréquente et persistante des juges oblige à détenir pendant plus de 72 heures dans les locaux de la police les personnes ayant commis des infractions" (p. 40). Il s'agit peut-être là d'un élément supplémentaire expliquant les failles de l'administration de la justice en ce qui concerne les détenus de droit commun, qu'il convient de distinguer des carences d'ordre structurel que connaît le système judiciaire à l'égard des personnes détenues "sur ordre des autorités supérieures".

74. L'impunité est également aggravée par le fait que les condamnations que prononcent les tribunaux contre des personnes qui bénéficient de la protection des autorités publiques ne sont pas exécutées. Le 2 novembre 2000, la Cour d'appel a ordonné l'emprisonnement d'un officier de l'armée, ancien délégué du Gouvernement dans le district de Micomeseng, Francisco Mba Mendam, condamné en octobre 1999 à 30 ans de prison pour avoir assassiné M. Julián Esono Abaga, ancien ambassadeur à Paris, en janvier de la même année. L'année précédente, le Représentant spécial avait déjà indiqué à la Commission des droits de l'homme de l'ONU que, malgré sa condamnation, au lieu d'être incarcéré à la maison d'arrêt de Bata, M. Mba Mendam était traité en invité dans la résidence de l'inspecteur général adjoint (E/CN.4/2000/40, par. 65). De même, la CNDH a indiqué dans le rapport déjà mentionné, établi à la fin de la visite effectuée en octobre 1999, qu'elle n'avait pas trouvé M. Mba Mendam dans la prison de Bata, et qu'elle n'avait pas pu savoir où il se trouvait réellement.

75. Les insuffisances du système judiciaire pourraient être aggravées par le fait que les plus hauts responsables de l'État encouragent la violence à caractère privé. Dans un discours prononcé en août 2000, le Président de la République aurait incité la population de Bata à s'armer de machettes pour lutter contre le danger susceptible de venir de l'extérieur, de quelques pays qui auraient un certain intérêt à déstabiliser la Guinée équatoriale. La création de milices autonomes est extrêmement préoccupante, dans la mesure où elles peuvent exercer des formes de violence personnelle qui seraient considérées comme autorisées ou tolérées, ce qui représente un grand danger pour l'état de droit.

II. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

A. Situation économique générale

76. Depuis cinq ans environ le pays enregistre une forte croissance économique grâce à la découverte et à l'exploitation d'importants gisements de pétrole. On ne connaît pas précisément le volume de la production actuelle de pétrole brut, aucune information officielle n'étant disponible sur la question : les recettes pétrolières ne figurent pas dans le budget de l'État. Cependant, selon le journal La Gaceta, le Ministre porte-parole du Gouvernement a reconnu que la production avait déjà atteint 200 000 barils par jour. Au début de 2000, elle était estimée à un peu plus de 100 000 barils par jour. Lorsque la production de pétrole a pris son essor dans le pays, vers 1995, on parlait de 7 000 barils par jour. Des spécialistes prévoient qu'en 2001, le chiffre de 300 000 barils par jour sera vraisemblablement atteint. Cette croissance dynamique, qui s'est établie en un temps assez court, est révélatrice de l'importance des ressources découvertes, lesquelles sont en outre considérées comme d'excellente qualité. La prospection a été confiée à des entreprises des États-Unis, de la République de Corée, de France, du Brésil, du Nigéria, d'Australie et d'Afrique du Sud.

77. Malheureusement, cette richesse n'améliore pas le niveau de vie de la majorité de la population. D'après le Rapport mondial sur le développement humain 2000 du PNUD, le produit intérieur brut (PIB) est passé de 944 dollars des États-Unis en 1997 à 1 049 dollars en 1998, chiffres qui ne reflètent pas l'augmentation de la production de pétrole des deux dernières années. Malgré l'accroissement constant du PIB, et comme cela a déjà été souligné dans le précédent rapport, la Guinée équatoriale est toujours classée au 131^{ème} rang mondial selon l'indicateur du développement humain. D'après ces données, l'écart entre le PIB et l'indicateur du développement humain a progressé, passant de 3 à 4 points, ce qui indique que le surplus de richesse ne s'est pas traduit par un réel développement humain.

78. La croissance économique n'est pas synonyme de développement humain; tel est le constat de l'Assemblée générale des Nations Unies qui, dans la Déclaration sur le droit au développement, définit le développement comme "un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent". Cela signifie que l'amélioration des indicateurs économiques ne suffit pas pour renforcer l'exercice du droit au développement et des droits économiques et sociaux. Des principes fondamentaux, tels que ceux de non-discrimination, d'égalité et de justice sociale doivent être à la base du développement d'un pays. Il est urgent que la Guinée équatoriale applique ces principes au partage de la manne pétrolière.

B. Droit à la santé

79. Dans son précédent rapport, le Représentant spécial avait mis l'accent sur le taux de mortalité élevé chez les nourrissons (109 pour 1 000 naissances vivantes), ainsi que chez les enfants de moins de 5 ans (172 pour 1 000), l'insuffisance des crédits budgétaires alloués au secteur de la santé et les mauvaises conditions sanitaires générales qui favorisent la propagation de maladies telles que le paludisme et les fièvres typhoïdes.

80. Il y était également indiqué que les autorités équato-guinéennes considéraient que l'incidence du sida était encore limitée dans le pays : elles dénombraient en effet 3 000 séropositifs et 40 malades, dont 7 seraient décédés. Toutefois, selon des informations publiées dans la presse, un récent rapport du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) indique que 9,98 % des tests élémentaires réalisés en 1999 ont donné des résultats positifs, et des analyses plus poussées ont confirmé la présence du VIH dans 64 % des cas. Selon une étude réalisée en 1997, 3,48 % de la population sexuellement active était séropositive; cela signifierait qu'en 1999 il y avait au moins 10 000 porteurs du virus en Guinée équatoriale. Selon les projections, si ce rythme d'accroissement se maintient, on en dénombrera plus de 23 398 en 2005.

81. Le Représentant spécial n'a reçu aucun renseignement du Gouvernement concernant d'éventuels progrès ou une évolution quelconque dans le système sanitaire du pays, les autorités n'ayant pas répondu à la demande d'information qu'il leur avait adressée à cet égard.

C. Droit au travail

82. À l'instar de son prédécesseur, le Représentant spécial a appelé l'attention, dans son précédent rapport sur les taux élevés de chômage et de sous-emploi dans le pays. En outre, il avait souligné les restrictions en matière de droit au travail, exercées par le biais de divers mécanismes, qui visaient à empêcher ceux qui ne font pas preuve de loyalisme envers le parti politique au pouvoir de trouver un emploi. D'après le rapport sur les droits de l'homme publié en 2000 par le Département d'État des États-Unis (section 6, par. a)), c'est la société Agence pour la promotion de l'emploi en Guinée équatoriale (APEGESA) qui est chargée de recruter le personnel des compagnies pétrolières; elle s'assure ainsi que les personnes engagées appartiennent bien au parti au pouvoir et perçoit en outre une commission, pouvant aller jusqu'à 60 % du salaire des employés. Le Gouvernement n'a apporté aucun éclaircissement sur l'éventuelle élimination de telles pratiques, comme le lui avait recommandé la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2000/19 (al. h), paragraphe 2), ni sur d'éventuelles améliorations ou l'évolution de la situation en matière de droit au travail, les autorités équato-guinéennes n'ayant pas répondu à la demande d'information que le Représentant spécial leur avait adressée.

83. En 2000, le Gouvernement équato-guinéen n'a ratifié aucune convention internationale élaborée par l'OIT dans le domaine du travail. Par le passé, la Guinée équatoriale avait ratifié les Conventions No 68 concernant l'alimentation et le service de table (équipage des navires), No 92 concernant le logement des équipages, No 103 concernant la protection de la maternité, No 138 sur l'âge minimum, No 100 sur l'égalité de rémunération, No 30 sur la durée du travail (commerce et bureaux), No 14 sur le repos hebdomadaire (industrie) et No 1 sur la durée du travail (industrie). Elle n'a toutefois présenté aucun rapport sur la mise en œuvre de ces conventions.

D. Droit à l'éducation

84. Dans son précédent rapport, le Représentant spécial s'est déclaré préoccupé par le faible pourcentage de ses recettes que le pays consacre à l'éducation (1,8 %), ce qui se traduit par une proportion également faible des dépenses publiques (5,6 %), un début de scolarisation tardif et un taux élevé d'abandon scolaire, plus marqué chez les filles que chez les garçons.

85. Le Représentant spécial n'a reçu aucune information du Gouvernement concernant d'éventuelles améliorations apportées au système éducatif dans le pays, ou l'évolution de la situation en la matière.

E. Condition de la femme

86. Selon le rapport publié par le Programme national de lutte contre le sida, on dénombre deux fois plus de femmes séropositives que d'hommes.

87. Dans son précédent rapport, le Représentant spécial a indiqué que les femmes sont l'objet d'une grave discrimination en Guinée équatoriale; ainsi, la part du produit national brut attribuable aux femmes est inférieure de plus de 50 % à celle des hommes, l'analphabétisme est trois fois plus élevé chez les femmes que chez les hommes, et le nombre de femmes qui atteignent un niveau d'instruction secondaire est inférieur de moitié à celui des hommes, entre autres manifestations.

88. En outre, comme l'avaient fait ses prédécesseurs, le Représentant spécial s'est déclaré extrêmement préoccupé par la pratique qui consiste à priver de liberté les femmes séparées ou divorcées qui ne remboursent pas à leur époux la somme que celui-ci a versée pour les épouser, c'est-à-dire la dot. Une telle pratique est manifestement contraire à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (auquel la Guinée équatoriale est partie), qui interdit l'emprisonnement pour dettes. Dans son rapport, déjà cité, la Sous-Commission parlementaire de la CNDH reprend les propos du juge du ressort de Bidzabidzan, qui indique que "les affaires judiciaires dont il est le plus souvent saisi concernent le mariage et la dot" (p. 27). Elle précise dans le même rapport que les 3 seules détenues de l'établissement pénitentiaire de Nkue étaient des femmes, incarcérées pour ne pas avoir remboursé la dot; 5 des 12 détenus de la prison d'Ebibeying l'étaient pour dot impayée; à Evinayong, une femme était détenue pour la même raison. La CNDH souligne que le problème de la dot est une source de préoccupation pour les autorités locales elles-mêmes. À Ebibeying (Añisok), les responsables estimaient que la dot était "un problème urgent et très grave, qui détruit la cohésion familiale. Une telle pratique doit être codifiée, définie et quantifiée, et en tout cas abolie" (p. 31 et 36).

89. Le Représentant spécial n'a reçu du Gouvernement équato-guinéen aucune information concernant l'application de la recommandation visant à "éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à continuer de promouvoir le plein exercice des droits fondamentaux par celles-ci, en prenant des mesures consistant notamment à mettre fin à la pratique de l'incarcération des femmes qui ne restituent pas leur dot lorsqu'elles se séparent de leur mari et en promouvant le droit des femmes à l'éducation", formulée par la Commission dans sa résolution 2000/19 (al. f), par. 2).

III. SUPERVISION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE À LA GUINÉE ÉQUATORIALE DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

A. Situation générale

90. Par sa résolution 2000/19, la Commission des droits de l'homme a prié le Représentant spécial de s'assurer, en son nom, que l'assistance technique fournie à la Guinée équatoriale appuyait son plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme, en se fondant sur les recommandations faites depuis 1999 et renouvelées dans son rapport.

91. Dans ce contexte, le Représentant spécial a adressé une lettre aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales qui entretiennent des relations avec le Gouvernement équato-guinéen, leur demandant des informations sur les mesures qu'elles pouvaient avoir prises pour réaliser des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. Le bureau du PNUD, la Commission européenne et la Fondation internationale des droits de l'homme ont répondu.

B. Assistance technique fournie par la Commission européenne

92. Selon les informations reçues, la Commission européenne a conclu avec le Gouvernement équato-guinéen un accord de coopération, appelé Programme indicatif national (PIN), s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de la quatrième Convention de Lomé. La dotation du Programme s'élève à 12 millions d'euros (soit environ 11,3 millions de dollars des États-Unis), dont 2,5 millions (2,3 millions de dollars environ) seront affectés à la promotion des droits de l'homme, à l'instauration de l'État de droit et à la promotion de la société civile.

93. La Commission européenne a subordonné la mise en œuvre de l'accord à un certain nombre de principes. Les activités prévues doivent en particulier être réalisées dans l'optique de la démocratisation et du respect des droits de l'homme. En outre, les autorités sont invitées à démontrer leur volonté d'édifier un État régi par le droit respectueux des droits des citoyens.

94. En septembre et octobre 2000, une mission d'identification a été organisée en collaboration avec l'Union interparlementaire, afin de définir des actions prioritaires. Les conclusions n'étaient cependant pas encore disponibles au moment de la rédaction du présent rapport. Selon l'évaluation effectuée au cours de cette mission, une proposition de financement sera élaborée et comportera le détail des objectifs, des activités, des moyens, ainsi qu'un plan de travail. Le programme, qui pourrait commencer au deuxième trimestre 2001, sera axé sur les aspects suivants : 1) droit à la légalité et renforcement de la démocratie représentative; 2) réforme et amélioration du secteur judiciaire; 3) consolidation de la société civile.

C. Assistance technique apportée par le Programme des Nations Unies pour le développement

95. Dans le cadre d'un accord avec le PNUD, le Gouvernement équato-guinéen a adopté, en août 2000, un Programme national de gouvernance, qui était à l'examen depuis deux ans. Lorsque le présent rapport a été achevé, le Parlement n'avait pas encore approuvé ce Programme.

96. L'adoption de ce document représenterait un pas très important si les mesures préconisées étaient effectivement appliquées. Le Représentant spécial aurait souhaité que bon nombre des recommandations faites par la Commission des droits de l'homme de l'ONU au cours des 21 dernières années soient reflétées dans ce Programme. Il regrette toutefois que celui-ci soit parfois formulé de manière trop vague et que les engagements ne soient pas définis de telle manière que leur mise en œuvre effective puisse être vérifiée, tout comme d'ailleurs l'authenticité de l'engagement du Gouvernement.

97. En ce qui concerne les recettes pétrolières, il est particulièrement préoccupant que l'État se soit engagé seulement à une "plus grande transparence" dans la gestion des ressources et non à une transparence totale. De même, il est préoccupant qu'on ne cherche pas à limiter le recours aux décrets-lois, qui devraient être considérés non comme une méthode normale de légiférer mais comme une exception.

98. En ce qui concerne la liberté de circulation, le Programme ne traite pas de la nécessité de supprimer les barrages militaires. Le paragraphe relatif à la liberté d'association, qui ne prévoit pas l'élimination des restrictions actuelles, n'est pas formulé de façon claire.

D. Assistance technique fournie par le Gouvernement espagnol

99. En octobre 1999, s'est tenue la neuvième réunion de la Commission mixte hispano-équato-guinéenne, au cours de laquelle le Gouvernement espagnol a conclu un accord portant sur un programme de coopération avec la Guinée équatoriale pendant l'exercice triennal 2000-2002.

100. Le programme de coopération bilatérale, qui porte sur de nombreux secteurs, comprend notamment des activités dans le domaine des droits de l'homme. La section A.3, relative au "Renforcement institutionnel", prévoit que l'organisme espagnol de coopération "fournira une assistance technique et dispensera une formation par le biais d'institutions et d'organismes

non gouvernementaux spécialisés, afin de rendre pleinement opérationnel le Centre de promotion des droits de l'homme", en mettant l'accent sur l'information et la sensibilisation de la population. Dans cette perspective, l'Espagne envisage une coordination entre certaines actions prévues dans le programme et des initiatives conçues dans le cadre de la politique de coopération de l'Union européenne.

101. L'accord prévoit également un appui particulier à la Commission de codification, chargée de la codification et de la modernisation législative, ainsi que de la réforme du système pénitentiaire.

E. Assistance technique fournie par la Fondation internationale
des droits de l'homme

102. En juillet 1999, la Fondation internationale des droits de l'homme a conclu avec le Gouvernement équato-guinéen un protocole de coopération sur les droits de l'homme en vue d'assurer la coordination générale du programme du Centre pour la promotion des droits de l'homme et de la démocratie, autorisé par décret présidentiel en mars 1998. Cet accord prévoyait la réalisation du programme dans les 18 mois suivant la signature du protocole. À ce jour, il semblerait qu'aucune des activités prévues n'ait été menée à bien.

F. Assistance technique fournie par le Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme

103. En 1999, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a informé le Ministre de la justice qu'il était disposé à élaborer un programme d'assistance technique. Comme l'indiquait le Représentant spécial dans son premier rapport, le Gouvernement était invité à appliquer les recommandations qui ne nécessitaient pas une assistance technique. Le Représentant spécial n'a reçu aucune information permettant d'établir que l'une quelconque des recommandations mentionnées dans la résolution 2000/19 ait été suivie.

104. Dans le discours qu'il a fait à la cinquante-sixième session de la Commission, le Ministre de la justice a déclaré que le Président équato-guinéen était prêt à désigner une équipe de haut niveau chargée de négocier, point par point, un programme systématique de coopération technique avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément à la résolution 1999/19 de la Commission. Toutefois, le Représentant spécial indique qu'à sa connaissance, aucune initiative n'a été prise en ce sens. Après avoir pris connaissance de la note dans laquelle le Ministre de la justice faisait savoir que la visite du Représentant spécial était jugée inopportune tant que le Gouvernement équato-guinéen et le Haut-Commissariat n'auraient pas élaboré un programme de coopération, le Haut-Commissariat s'est de nouveau déclaré disposé à mettre au point un programme d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme et il a rappelé aux autorités équato-guinéennes que, conformément au Programme d'action de Vienne de 1993, toute activité d'assistance technique doit respecter le principe de transparence et s'accompagner d'activités de contrôle.

IV. CONCLUSIONS

105. La situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale demeure préoccupante; elle pourrait toutefois être améliorée avec la participation énergique de la communauté internationale en général et de la Commission des droits de l'homme en particulier.

106. Les recommandations que la Commission a adressées au Gouvernement équato-guinéen, dans sa résolution 2000/19 n'ont pas été appliquées; par ailleurs, le Gouvernement n'a nullement coopéré avec le Représentant spécial de la Commission en vue de les mettre en œuvre, au point qu'il ne l'a pas autorisé à se rendre dans le pays en 2000 et il n'a répondu à aucune des demandes d'information que celui-ci lui avait adressées tout au long de l'année. Le Gouvernement n'a pas non plus répondu aux demandes formulées par d'autres rapporteurs de la Commission, tels que le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la question de la torture ou par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

107. Les conclusions que le Représentant spécial a consignées dans le rapport présenté à la précédente session de la Commission demeurent valables (E/CN.4/2000/40, par. 113 à 132). Faute de place, elles ne sont pas reproduites dans le présent document mais il convient de les considérer comme en faisant intégralement partie. Le Représentant spécial invite la Commission à en tenir compte.

108. Ces conclusions peuvent être résumées comme suit : en Guinée équatoriale, toute personne peut être privée de liberté sans garanties judiciaires, et soumise à la torture, en raison de la profonde méfiance du Gouvernement à l'égard de l'opposition, méfiance qui a empêché que les accords politiques conclus en 1993 entre le parti au pouvoir et les partis d'opposition soient mis en œuvre. L'essor économique exceptionnel qu'a connu le pays depuis la découverte, au milieu des années 90, d'importants gisements de pétrole ne s'est pas traduit par une amélioration de la situation économique, sociale et culturelle de la population, dont plus de 65 % vit dans des conditions d'extrême pauvreté et à laquelle sont refusés les droits élémentaires à l'éducation et à la santé, ce qui a des conséquences en particulier pour les enfants. Les normes juridiques ne sont pas régulièrement publiées; les organisations de droits de l'homme et les syndicats ne sont pas autorisés; il n'existe pas de presse quotidienne, régulière et indépendante, hormis quelques rares publications qui s'efforcent de paraître mensuellement. La société dans son ensemble, qui connaît des problèmes de discrimination entre les différentes ethnies réparties sur un territoire de 28 000 km², subit la présence permanente de l'armée, qui limite le droit à la liberté de circulation en installant des barrages un peu partout dans le pays et dont les membres font office de juge pénal pour les civils. Les femmes sont victimes de pratiques discriminatoires, qui peuvent aller jusqu'à leur incarcération pour non-remboursement de la dot en cas de divorce ou de séparation. Tout cela se produit dans un contexte d'impunité généralisée pour les auteurs de violations des droits de l'homme, impunité garantie par le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'exécutif.

109. La situation en Guinée équatoriale n'est pas nouvelle. Elle est exposée chaque année à la Commission depuis 21 ans, c'est-à-dire depuis qu'il a été décidé, en 1979, de désigner un rapporteur spécial pour ce pays. Pour l'essentiel, la situation n'a pas changé depuis cette date malgré les recommandations répétées que la Commission a adressées, année après année, au Gouvernement équato-guinéen.

110. Bien que le Représentant spécial n'ait pas été autorisé à se rendre dans le pays en 2000 pour faire le point de l'évolution de la situation des droits de l'homme, il n'en a pas moins pu conclure que la situation ne s'était guère améliorée. Au contraire, les détentions arbitraires "sur ordre des autorités supérieures", c'est-à-dire décidées par le pouvoir exécutif sans aucun contrôle des autorités judiciaires, se sont poursuivies au cours de l'année. Cette situation est clairement

illustrée par le cas de M. Augusto-Mba Sa Oyana, ressortissant espagnol d'origine guinéenne, resté détenu pendant 60 jours dans la prison de Black Beach située dans l'enceinte de la résidence présidentielle à Malabo, où il a été torturé, pendant un certain temps victime de disparition et dépouillé de ses biens, jusqu'à ce qu'il parvienne à s'enfuir et à se réfugier auprès de la représentation diplomatique espagnole. Durant sa détention (semblable à celle dont ont été victimes d'autres personnes mentionnées dans les rapports que les rapporteurs spéciaux et l'expert indépendant ont présentés à la Commission ces 21 dernières années), M. Sa Oyana est resté au secret dans une cellule ou au cachot, en même temps que cinq autres personnes arrêtées avant lui, et elles aussi soumises à la torture et détenues au secret; ou à la confirmation du caractère systématique et persistant de ces exactions graves.

111. Il est préoccupant de constater que parmi les victimes de violations des droits de l'homme, figurent, de plus en plus des membres importants du groupe au pouvoir. La détention pendant 18 mois d'un cousin germain du Président de la République et ancien ministre des relations extérieures, lequel a dû fuir la Guinée équatoriale pour échapper à un plan présumé d'assassinat au début de l'année 2000, la détention sans mandat judiciaire du Directeur général du logement du Ministère des travaux publics (fils de l'ancien Président Macías) en août, et l'arrestation présumée, sans mandat judiciaire, du Ministre de la justice (cousin germain du précédent) en août et en octobre, sont autant de faits qui ne peuvent être passés sous silence. Les difficultés rencontrées pour confirmer chacun de ces cas n'empêchent pas de penser que ceux-ci révèlent dans leur ensemble (associés à d'autres luttes de pouvoir entre d'importants personnages politiques survenues au cours de l'année écoulée et qui ne sont pas relatées dans le présent rapport) d'importantes dissensions au sommet de l'État, susceptibles d'entraîner une escalade des violations des droits de l'homme à l'égard de l'ensemble de la population. Dans le rapport qu'il a présenté l'année précédente, le Représentant spécial avait déjà précisé que "les hauts fonctionnaires de l'État, de même que les fonctionnaires de l'ONU, ne sont pas à l'abri de violations" des droits de l'homme (E/CN.4/2000/40, par. 114). Les événements survenus en 2000 dépassent tous les pronostics.

112. En novembre 2000, l'ensemble des forces politiques d'opposition, réunies en Espagne, ont remis au Représentant spécial, une proposition invitant le Gouvernement à élaborer avec elles des modalités qui, avec le soutien de la communauté internationale, seraient susceptibles d'assurer une transition vers la démocratie, fondée sur le respect des droits de l'homme. Cette proposition mérite d'être prise en considération; en effet, à la différence de nombreux pays confrontés à des problèmes en matière des droits de l'homme, la Guinée équatoriale bénéficie de conditions favorables pour régler la situation difficile qui est la sienne dans ce domaine, compte tenu de sa population peu nombreuse (450 000 habitants environ), des recettes considérables qu'elle tire depuis cinq ans de l'exploitation de nouveaux gisements de pétrole, et du soutien que peut lui accorder la communauté internationale, qui a suivi de près l'évolution du pays ces deux dernières décennies et serait donc à même de contribuer de manière positive et compétente, à une solution de fond des problèmes actuels.

113. À cette fin, il importe de réaffirmer la conclusion à laquelle le Représentant spécial était déjà parvenu dans son précédent rapport : pour être bénéfique, l'assistance technique que la communauté internationale peut apporter à la Guinée équatoriale doit être subordonnée à la mise en œuvre, dans un délai raisonnable, des recommandations formulées à plusieurs reprises par la Commission des droits de l'homme, qui ne requièrent pas une assistance technique pour être exécutées (arrêt des détentions arbitraires et de la torture, garantie de la liberté

d'opinion, publication des normes juridiques et amélioration des conditions d'hygiène dans les centres de détention, notamment); car il suffit simplement pour cela que le Gouvernement le décide et qu'il mette en place des mécanismes visant à contrôler l'application de cette décision.

V. RECOMMANDATIONS

114. Le Représentant spécial réaffirme l'intégralité des recommandations formulées dans son précédent rapport (par. 133 à 146); celles-ci doivent être considérées comme faisant partie intégrante du présent rapport, et si elles ne sont pas reprises littéralement, c'est uniquement par souci d'économie. Aucune des recommandations en question n'a perdu de sa pertinence, dès lors qu'elles n'ont pas été appliquées par le Gouvernement équato-guinéen; les membres de la Commission sont donc invités à les prendre à nouveau en considération, dans leur version intégrale ou dans la forme résumée, sous laquelle elles figurent dans la résolution 2000/19.

115. Ces recommandations sont suffisamment connues, la Commission n'ayant cessé de les adresser au Gouvernement équato-guinéen au cours des vingt et une dernières années. Certaines ne nécessitent pas une assistance technique supplémentaire et peuvent et doivent donc être appliquées immédiatement; il s'agit notamment de l'arrêt des détentions arbitraires et de la torture, de la garantie de la liberté d'expression et de la presse, de la suppression des autorisations de sortie du territoire, ainsi que de la levée des barrages militaires dans le pays, de la publication régulière des lois, de la ratification des instruments internationaux que la Guinée équatoriale n'a pas encore acceptés (la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment) ou de la décision de mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme. Le Représentant spécial recommande à la Commission d'engager vivement le Gouvernement équato-guinéen à donner suite à ces recommandations élémentaires sans plus tarder.

116. L'exécution d'autres recommandations, formulées à plusieurs reprises et rappelées en détail dans le précédent rapport, peut être facilitée grâce à une assistance technique appropriée, dès lors qu'il existe une volonté politique de les mettre effectivement en œuvre. Le Représentant spécial recommande à la Commission d'inviter le Gouvernement à faire preuve d'une telle volonté politique en appliquant directement et rapidement les recommandations qui ne nécessitent pas une assistance technique, et en arrêtant conjointement avec la communauté internationale un calendrier précisant quelles activités de coopération sont nécessaires pour que les recommandations restantes soient suivies d'effet (par le biais d'une assistance technique). Ces recommandations concernent notamment l'indépendance du pouvoir judiciaire, la codification des lois, l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le pluralisme politique et la satisfaction des besoins essentiels dans le domaine de l'alimentation, du logement, de la santé, de l'éducation et du travail, en accordant une attention particulière aux droits des enfants.

117. Le Représentant spécial recommande d'adresser un appel spécial à tous les organismes de coopération qui concluent ou prévoient de conclure des accords avec la Guinée équatoriale, afin qu'ils y intègrent les principes susmentionnés et qu'ils en assurent la mise en œuvre en coordination avec la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son Représentant spécial, et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

118. Le Représentant spécial recommande une fois encore qu'un appel spécial soit adressé aux entreprises multinationales qui travaillent en Guinée équatoriale, afin qu'elles s'associent aux efforts déployés par la Commission pour que soient mises en œuvre les recommandations maintes fois adressées au Gouvernement équato-guinéen en matière de droits de l'homme et qu'elles collaborent à cette fin avec le Représentant spécial de la Commission et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

119. Outre les recommandations formulées par le passé, le Représentant spécial recommande qu'un appel spécial soit adressé au Gouvernement équato-guinéen afin qu'il fasse également cesser les disparitions forcées, et qu'il s'engage à cette fin à créer un registre national des détenus, tenu de manière rigoureuse et fiable et facilement consultable par toute personne. Il recommande également que soit instituée sans tarder et de façon efficace une véritable procédure d'*habeas corpus*, destinée à protéger les personnes contre les détentions arbitraires et les disparitions forcées.

120. Le Représentant spécial recommande de donner suite à la proposition que l'opposition politique équato-guinéenne en exil a adressée à la communauté internationale et au Gouvernement équato-guinéen, en vue d'instaurer un dialogue politique à l'extérieur du pays dans le but d'élaborer un projet susceptible de promouvoir la démocratie et les droits de l'homme, et il recommande également à la Commission de se montrer disposée à contribuer à ce processus, dans les aspects qui sont légitimement à sa portée et si les parties le jugent utile.

121. Le Gouvernement équato-guinéen n'ayant pas collaboré avec le Représentant spécial pour que celui-ci remplisse son mandat en 2000, il est essentiel que la Commission non seulement manifeste sa vive préoccupation à cet égard, mais aussi qu'elle lance un appel spécial aux autorités équato-guinéennes afin qu'elles adoptent une attitude conforme à leurs obligations internationales; il importe également que la Commission mette en place les mécanismes propres à garantir qu'il en sera ainsi.

122. En résumé, le Représentant spécial recommande à la Commission de réaffirmer et de renforcer la décision de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et de redoubler de vigilance pour que les recommandations qui ont été adressées à plusieurs reprises à ce pays soient rapidement appliquées. À cette fin, outre qu'elle devrait de nouveau charger un représentant spécial de faire le point de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale dans un rapport, et de superviser l'assistance technique qui pourrait éventuellement être fournie à ce pays, la Commission devrait aussi adopter des mesures complémentaires destinées à permettre au Représentant spécial de mener à bien son mandat, et de s'assurer que le Gouvernement équato-guinéen s'acquitte de ses obligations internationales et respecte les engagements qu'il a spécifiquement pris devant la Commission.

Annexe 1

**LETTRE QUE LE REPRÉSENTANT SPÉCIAL A ADRESSÉE, LE 3 JUILLET 2000,
AU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES
ET AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU CULTE**

Monsieur le Ministre des relations extérieures,
Monsieur le Ministre de la justice et du culte,

Le Ministre de la justice et du culte a envoyé au Ministre des relations extérieures, le 9 juin 2000, une note d'information (réf. 2000-780-090), dans laquelle il déclare qu'il trouve "fâcheux d'organiser une visite sans que le Gouvernement équato-guinéen et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aient défini le nouveau programme de coopération et d'assistance technique prévu dans la résolution ... de la Commission des droits de l'homme pour appuyer le plan national dans le domaine des droits de l'homme". Le Ministre de la justice a fait tenir copie de cette note d'information à la représentante résidente du PNUD en Guinée équatoriale, qui a eu l'amabilité de m'informer de la situation. À ce sujet, je me permets respectueusement de présenter les observations ci-après :

1. À deux reprises depuis le début de cette année j'ai demandé l'autorisation de votre Gouvernement pour me rendre en Guinée équatoriale, dans l'accomplissement du mandat qui, avec le consentement de votre Gouvernement, m'a été confié par la Commission des droits de l'homme dans la résolution 2000/19. La première fois, par une communication datée du 15 mai 2000, j'ai proposé d'effectuer cette visite entre le 11 et le 25 juin. La seconde, et n'ayant aucune nouvelle de votre Gouvernement, j'ai proposé, par une communication datée du 7 juin 2000, de faire cette visite entre le 6 et le 20 août. Je n'ai reçu du Gouvernement équato-guinéen aucune réponse officielle aux deux propositions que je lui ai faites de visiter le pays dans l'accomplissement de mon mandat.
2. La visite que le Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale doit faire en Guinée équatoriale pour donner effet aux dispositions de la résolution 2000/19 de la Commission des droits de l'homme n'est nullement subordonnée à l'existence préalable d'un accord d'assistance technique entre le Gouvernement équato-guinéen et un organe des Nations Unies comme le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Au paragraphe 11 de cette résolution, la Commission a décidé "de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et l'[a prié] de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale ainsi que de lui faire rapport à sa cinquante-septième session ...". En conséquence, et avec tout le respect voulu, je me dois de déclarer que la condition énoncée par le Ministre de la justice dans la note visée n'est pas conforme aux dispositions de la résolution 2000/19.
3. Comme vous le savez, la Commission des droits de l'homme a confié à son Représentant spécial pour la Guinée équatoriale un double mandat. En effet, en plus de le charger de suivre de près la situation des droits de l'homme dans le pays, selon les dispositions du paragraphe 11 précité, elle a, au paragraphe 12 de la même résolution, prié "le Représentant spécial de superviser au nom de la Commission l'assistance technique qui sera fournie à la Guinée équatoriale dans le but d'appuyer son plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme, en se fondant sur les recommandations faites depuis 1979 et renouvelées

dans son rapport". Il est évident qu'il n'est pas posé comme condition que le Représentant spécial effectue une visite dans le pays pour qu'une assistance technique soit accordée et fournie à la Guinée équatoriale. Mais il est également évident que plus sa visite en Guinée équatoriale aura lieu à une date proche, plus le Représentant spécial disposera d'éléments de jugement pour accomplir son mandat de supervision de l'assistance technique qui doit être fournie au pays. Qui plus est, des communications fluides entre les autorités équato-guinéennes et le Représentant spécial durant la visite que celui-ci effectuera dans le pays devraient permettre de gagner du temps dans la définition d'un programme d'assistance technique fondé sur les recommandations de la Commission des droits de l'homme. Pour faire en sorte que les services d'assistance technique voulus soient fournis dans les meilleurs délais, il vaudrait mieux que les tâches confiées au Représentant spécial soient exécutées simultanément avec les démarches du Gouvernement auprès du Haut-Commissariat concernant lesdits services. C'est précisément ce qui est indiqué au septième alinéa du préambule de la résolution 2000/19, qui mentionne le principe de "complémentarité entre les services d'assistance technique et les services de contrôle du respect des droits de l'homme". En conséquence, l'idée de subordonner la visite du Représentant spécial à l'existence d'un accord préalable entre le Gouvernement équato-guinéen et le Haut-Commissariat concernant un programme de coopération technique ne paraît pas à cet égard non plus aller dans le sens de la résolution 2000/19.

4. Dans la résolution 2000/19 susmentionnée la Commission a encouragé "le Gouvernement à examiner et mettre en œuvre d'un commun accord avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme les moyens qui permettraient [d']exécuter rapidement [un plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme], ainsi qu'un programme approfondi d'assistance technique" (par. 3). Un plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme est une entreprise nécessaire, mais ambitieuse, qui exige du temps et des conditions très rigoureuses pour être menée à bien. Le plan d'action national tel qu'il a été conçu à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993 est un instrument de bonne gouvernance : il est l'aboutissement du dialogue entre le Gouvernement et la société civile sur le développement et l'adoption d'une politique nationale dans le domaine des droits de l'homme. Une série de conditions minimum étant nécessaires pour faciliter ce dialogue, il est important qu'il existe un programme approfondi d'assistance technique qui permette de créer ces conditions, après quoi le plan d'action national peut être organisé. Si l'on veut que ce plan national soit exécuté rapidement, comme il est dit dans la résolution, il faut aussi que le Gouvernement examine et communique rapidement au Haut-Commissariat les moyens qu'il est disposé à mettre en œuvre et ceux dont il a besoin à cet effet. À la connaissance du Représentant spécial, le Gouvernement équato-guinéen n'a présenté au Haut-Commissariat aucune proposition de coopération technique fondée sur les dispositions de la résolution 2000/19. Tant que cette proposition n'est pas élaborée, avec indication des recommandations que le Gouvernement pense pouvoir appliquer sans aucune assistance technique (huitième alinéa du préambule) et de celles pour lesquelles il a besoin d'une telle assistance, il est difficile de conclure un accord de coopération entre le Gouvernement équato-guinéen et le Haut-Commissariat. En l'occurrence, la déclaration selon laquelle le Gouvernement ne serait pas en mesure de recevoir la visite du Représentant spécial parce qu'un programme d'assistance technique n'a pas été arrêté est encore plus incompréhensible.

Compte tenu de tout ce qui précède, je me permets de demander respectueusement au Gouvernement équato-guinéen, par votre intermédiaire, de bien vouloir reconsidérer la déclaration faite dans la note qui fait l'objet du présent commentaire et autoriser la visite

du Représentant spécial dans le pays afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat, ayant la conviction que cela permettra également de progresser s'agissant de l'assistance technique et de la définition des activités et décisions visant à préparer un plan d'action dans le domaine des droits de l'homme. À cet effet, je réitère mon offre d'effectuer une visite de deux semaines entre le 5 et le 20 août 2000. Je prie respectueusement le Gouvernement de bien vouloir répondre à cette troisième demande, et ce dans les meilleurs délais, de façon à pouvoir programmer suffisamment tôt avant le 5 août les activités liées à mon mandat qui dépendent de cette réponse.

En remerciant le Gouvernement équato-guinéen de l'attention qu'il voudra bien accorder à la présente communication, je saisis cette occasion pour lui renouveler les assurances de ma très haute considération.

Le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme
chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme
en Guinée équatoriale,
(*Signé*) Gustavo **Gallón**
